

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**LOI N° 2019 – 06 DU 15 NOVEMBRE 2019**  
portant code pétrolier en République  
du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 janvier 2019,  
puis en seconde lecture, en sa séance du 14 novembre 2019 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE I**

**DEFINITIONS, DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PERSONNES HABILITÉES  
A ENTREPRENDRE DES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES**

**CHAPITRE PREMIER**

**DEFINITIONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au sens de la présente loi, on entend par :

- accord de pré-unitisation : accord ayant notamment pour objet de fixer les modalités de réalisation conjointe, par les titulaires concernés, de l'étude de faisabilité destinée à déterminer si un gisement susceptible de faire l'objet d'un accord d'unitisation est un gisement commercial ;

- accord d'unitisation :

i) accord par lequel plusieurs titulaires d'autorisations d'exploitation contiguës et portant sur un même gisement commercial, désignent un opérateur unique pour ce gisement commercial et s'entendent sur les conditions de financement des dépenses et de partage des produits résultant de son développement et de son exploitation ;

ii) tout accord entre le titulaire d'une autorisation d'exploitation portant sur un gisement commercial dont les limites s'étendent au-delà du territoire et toute personne ou groupement de personnes titulaire(s) d'un titre d'exploitation d'hydrocarbures délivré par l'Etat sur un territoire duquel s'étendent les limites dudit gisement commercial (ci-après le « titulaire étranger »), par lequel le titulaire de l'autorisation d'exploitation concerné et le titulaire étranger s'entendent sur les conditions de financement des dépenses et de partage des produits résultant du développement et de l'exploitation de ce gisement commercial ;

- année civile : période de douze (12) mois consécutifs commençant le premier (1<sup>er</sup>) janvier et se terminant le trente et un (31) décembre suivant ;

- autorisation :
  - \* autorisation de prospection ;
  - \* autorisation de recherche ;
  - \* autorisation d'exploitation ;
  - \* autorisation de transport et de stockage ;
- autorisations : au moins deux autorisations de même nature ou de natures différentes ;
  - autorisation d'exploitation : autorisation octroyée en vertu des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, qui confère à son titulaire le droit exclusif d'entreprendre des opérations d'exploitation sur le périmètre défini dans l'acte qui l'octroie ;
  - autorisation de prospection : autorisation octroyée en vertu des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, qui confère à son titulaire le droit non exclusif d'entreprendre des opérations de prospection sur le périmètre défini dans l'acte qui l'octroie ;
  - autorisation de recherche : autorisation octroyée en vertu des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, qui confère à son titulaire le droit exclusif d'entreprendre des opérations de recherche sur le périmètre défini dans l'acte qui l'octroie ;
  - autorisation de transport et de stockage : autorisation octroyée en vertu des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, qui confère à son titulaire le droit d'entreprendre des opérations de transport et de stockage ;
  - autorisation d'hydrocarbures : au singulier, l'autorisation de recherche ou l'autorisation d'exploitation. Au pluriel, au moins deux autorisations d'hydrocarbures de même nature ou de natures différentes ;
- Banque Centrale : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO);
- baril : volume de pétrole brut égal à 158,9 litres aux conditions normales de température et de pression ;
- bloc : périmètre dont les coordonnées sont précisées par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures, à l'intérieur duquel la réalisation des opérations pétrolières est autorisée ;
- bonus d'exploitation : somme forfaitaire due à l'État par le titulaire d'une autorisation de recherche en vue de l'attribution d'une autorisation d'exploitation, et payable dans les conditions et délais stipulés au contrat de partage de production ;
- bonus de signature : somme forfaitaire due à l'Etat par une société pétrolière ou un consortium consécutivement à la signature d'un contrat de partage de production, et payable dans les conditions et délais stipulés audit contrat de partage de production ;
- cédant : titulaire ayant procédé au transfert à un tiers ou à un co-titulaire, de tout ou partie de sa participation dans une autorisation ;

CG.

- Certificat de conformité environnementale : attestation délivrée par le ministère chargé de l'environnement pour confirmer la faisabilité environnementale d'un projet ou d'un programme ;

- cessation définitive de l'exploitation d'un gisement : étapes terminales de la gestion d'un gisement comprenant au moins, la fermeture par phases, l'obturation des puits, la dépressurisation et le drainage des systèmes de traitement et l'isolement des systèmes d'évacuation ;

- cessionnaire : personne morale ayant obtenu une autorisation ou acquis une participation dans une autorisation, à la suite de l'une quelconque des transactions visées aux articles 70,91 et 104 de la présente loi ;

- cessionnaire affilié :

(i) personne morale ayant directement ou indirectement le contrôle du cédant ou étant directement ou indirectement sous le contrôle dudit cédant ;

(ii) ou personne morale directement ou indirectement sous le contrôle d'une société ayant directement ou indirectement le contrôle du cédant ;

- code minier : lois et règlements en vigueur régissant, sur le territoire de la République du Bénin, les activités de prospection, de recherche, d'exploitation ainsi que la possession, la détention, la circulation, le commerce et la transformation de substances minérales autres que les hydrocarbures ;

- code pétrolier : la présente loi ;

- consortium : groupement de sociétés ou autres entités juridiques dépourvu de la personnalité juridique et constitué, en vue d'effectuer des opérations pétrolières, dont les membres sont conjointement titulaires d'une autorisation ;

- contrat d'association : contrat qui régit le fonctionnement d'un Consortium et les relations entre les entités membres de ce Consortium ;

- contrat de partage de production : contrat en vertu duquel le titulaire s'engage à effectuer des opérations pétrolières, à ses frais et à ses risques, pour le compte de l'Etat, moyennant, en cas de découverte d'un gisement commercial (ou de plusieurs gisements commerciaux) et de mise en exploitation de ce gisement commercial (ou de ces gisements commerciaux), une part des hydrocarbures extraits de ce gisement commercial (ou de ces gisements commerciaux) pour la récupération de ses coûts pétroliers et une part supplémentaire à titre de rémunération ;

- contrat type de partage de production : modèle de contrat de partage de production défini par décret et devant servir de base aux négociations portant sur tout contrat de partage de production ;

- contrat de prestation de services : contrat en vertu duquel un prestataire fournit à l'Etat ou à l'opérateur national un concours technique, un appui institutionnel ou des transferts de compétences en vue d'améliorer les capacités de l'Etat à réaliser ou suivre les opérations pétrolières, ou réalise, pour le compte de l'Etat ou de l'opérateur national, des opérations de prospection destinés à lui permettre d'améliorer sa connaissance du domaine pétrolier à travers l'acquisition de nouvelles données pétrolières, moyennant soit une rémunération forfaitaire payée dans les conditions stipulées audit contrat, soit, en ce qui concerne spécialement les contrats de prestations de services ayant pour objet la réalisation d'opérations de prospection,

le droit de tirer des revenus de l'exploitation des données pétrolières acquises dans le cadre de l'exécution de ces opérations ou travaux ;

- contrat pétrolier :

(i) contrat de partage de production ; ou

(ii) contrat de transport et de stockage ; ou

(iii) contrat de prestation de services ;

- contrôle : contrôle au sens des dispositions des articles de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

- contrat de transport et stockage : contrat attaché à une autorisation de transport et de stockage ;

- cost oil : part de la production totale d'hydrocarbures provenant d'une autorisation d'exploitation, nette de la redevance ad valorem, affectée au remboursement des coûts pétroliers effectivement supportés par le titulaire et récupérables en vertu du contrat de partage de production ;

- cost oil paiement en nature : cost oil affecté au remboursement des coûts pétroliers ayant fait l'objet d'un paiement en nature dans le cadre d'une transaction portant mutation de propriété d'une autorisation ou d'une participation, tel que précisé à l'article 125 de la présente loi ;

- cost stop : pourcentage maximum de la production totale d'hydrocarbures provenant d'une autorisation d'exploitation, nette de la redevance ad valorem, qui peut être affecté au remboursement des coûts pétroliers au titre d'une année civile ;

- co-titulaire : personne morale titulaire avec une ou plusieurs personnes morales d'une autorisation ;

- coûts pétroliers : dépenses encourues par le titulaire pour la conduite des opérations pétrolières selon les règles définies par la présente loi et dans un contrat de partage de production ;

- découverte :

i) fait pour le titulaire d'une autorisation de recherche de trouver, au cours de ses opérations de recherche, des hydrocarbures dont l'existence était inconnue jusque-là et dont le débit en surface peut être mesuré conformément aux méthodes d'essais de production de l'industrie pétrolière internationale ;

ii) hydrocarbures trouvés par un tiers dans la zone contractuelle faisant l'objet d'une autorisation de recherche, antérieurement à l'octroi de cette autorisation, et que le titulaire de ladite autorisation décide de soumettre au régime prévu par la présente loi pour les hydrocarbures visés au point i) de la présente définition ;

- division : opération permettant de transformer une autorisation de recherche en plusieurs autorisations de même type, dont les zones contractuelles seront délimitées à l'intérieur des limites de la zone contractuelle de l'autorisation de recherche initiale ;

- dollar : monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique ;

67

- données pétrolières : informations et données géologiques, géophysiques, géochimiques et de production, obtenues par l'Etat, par l'opérateur national ou par tout titulaire à l'occasion des opérations pétrolières ou dans le cadre de l'exécution d'un contrat de prestation de services, notamment les diagaphies, les cartes, les études, les rapports d'études, les déblais de forage, les carottes, les échantillons, les résultats d'analyses, les résultats de tests, les mesures sur les puits productifs, l'évolution des pressions et tous rapports techniques définis dans le contrat pétrolier ;

- droits sociaux : actions, parts sociales ou autres titres de capital du titulaire d'une autorisation ;

- environnement : ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui influent sur les êtres vivants et que ceux-ci peuvent modifier ;

- étude d'impact environnementale : procédure qui permet de déterminer les effets que la réalisation ou l'exécution d'un projet peut avoir sur l'environnement pendant son cycle ;

- étude d'impact environnementale approfondie : étude d'impact environnementale portant sur un projet dont les activités sont soit susceptibles de modifier de façon significative l'environnement, soit prévues pour être réalisées dans une zone à risque ou écologiquement sensible ;

- étude d'impact environnementale simplifiée : étude d'impact environnementale portant sur un projet dont les activités ne sont pas susceptibles de modifier de façon significative l'environnement ;

- étude de faisabilité : évaluation et délimitation d'un gisement ou de plusieurs gisements à l'intérieur d'une zone contractuelle ainsi que toutes études économiques et techniques permettant d'établir le caractère commercial ou non du gisement ou des gisements ;

- étude de faisabilité du système de transport des hydrocarbures par canalisations : étude réalisée par toute société pétrolière sollicitant l'attribution d'une autorisation de transport et de stockage ou annexée au plan de développement soumis à l'appui de toute demande d'autorisation d'exploitation présentée par une société pétrolière ou un consortium désireux de réaliser des opérations de transport et de stockage conformément au premier alinéa à l'article 96 de la présente loi, et qui permet de déterminer les conditions techniques, juridiques, économiques et financières relatives à la construction et à l'exploitation du système de transport des hydrocarbures par canalisations pour lequel l'autorisation de transport et de stockage est sollicitée ;

- euro : monnaie ayant cours légal dans les pays membres de l'union économique et monétaire de l'Union Européenne ;

- fournisseur : personne physique ou morale qui livre des biens au titulaire sans accomplir une opération pétrolière et dont les fournitures ne se rattachent pas à un contrat d'entreprise comportant pour l'essentiel des obligations de faire ; - gaz fatal : quantité résiduelle de gaz naturel présente dans les conduits de production, brûlée aux fins de sécurité ;

- gaz de pétrole liquéfié : hydrocarbure composé essentiellement d'un mélange de butane et de propane, qui n'est pas liquide dans les conditions normales;

G

- gaz naturel : gaz sec ou gaz humide, produit isolément ou en association avec le pétrole brut ainsi que tous autres constituants gazeux extraits des puits ;

- gaz naturel associé : gaz sec ou humide existant dans un gisement en solution avec le pétrole brut, ou sous forme de "gas-cap" en contact avec le pétrole brut, et produit ou pouvant être produit en association avec le pétrole brut ;

- gaz naturel liquéfié : gaz naturel condensé à l'état liquide ;

- gisement : entité géologique imprégnée d'hydrocarbures ;

- gisement commercial : gisement pour lequel une étude de faisabilité a démontré qu'il peut être développé et exploité dans des conditions économiques, conformément aux règles en usage dans l'industrie pétrolière internationale ;

- hydrocarbures : pétrole brut et gaz naturel ;

- opérateur : société pétrolière membre d'un consortium titulaire d'une autorisation, à laquelle est confiée la charge de la conduite et de l'exécution des opérations pétrolières et, d'une manière générale, toute société pétrolière qui assure la conduite des opérations pétrolières en vertu d'une autorisation ;

- opérateur national : société commerciale de droit béninois dont le capital est entièrement détenu par l'Etat, créée en vue de l'exercice des opérations pétrolières et, d'une manière générale, des activités visées à l'article 16 de la présente loi ;

- opérations de développement : activités entrant dans le champ des opérations d'exploitation, entreprises par le titulaire d'une autorisation d'exploitation afin de permettre la mise en production d'un gisement commercial. Ces opérations comprennent notamment la préparation du plan de développement et d'exploitation, le forage de puits de développement ou de production, la construction d'installations et d'équipements, de conduites de collecte, de canalisations, d'usines et d'autres aménagements nécessaires à la production, au stockage et au transport des hydrocarbures à l'intérieur des zones contractuelles d'exploitation ou entre zones contractuelles d'exploitation ou entre les différents gisements appartenant à une même zone contractuelle d'exploitation (à l'exception des travaux entrant dans le champ des opérations de transport et de stockage), ainsi que les travaux préliminaires et tests de production réalisés avant le début de la production commerciale des hydrocarbures ;

- opérations d'exploitation : activités liées à l'extraction d'hydrocarbures sur le territoire et au traitement des hydrocarbures ainsi extraits à des fins commerciales, notamment les opérations de développement et les activités de production, de stockage et d'évacuation des hydrocarbures jusqu'au point de raccordement à un système de transport des hydrocarbures par canalisations ou, les opérations de transport et de stockage réalisées par le titulaire d'une autorisation d'exploitation conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 97 de la présente loi et les travaux d'abandon. Ne sont pas considérées comme opérations d'exploitation toutes activités ayant pour objet ou pour effet la production, y compris à l'occasion des opérations de traitement d'hydrocarbures, de produits pétroliers ou dérivés d'hydrocarbures ou la transformation du gaz naturel en gaz naturel liquéfié ;

- opérations de prospection : travaux préliminaires de reconnaissance générale et de détection d'indices d'hydrocarbures notamment par l'utilisation de méthodes géologiques, géophysiques, géochimiques ou de toute autre méthode de surface, à l'exclusion des forages dépassant une profondeur de 100 m ;

G.

- opérations de recherche : ensemble des activités ci-dessous :

i) les opérations de prospection ;

ii) les investigations directes et indirectes en profondeur, notamment au travers de forages d'exploration et d'études de détail, destinées à découvrir des gisements commerciaux ;

iii) les activités d'évaluation et de délimitation d'un gisement ;

iv) les travaux d'abandon, y compris ceux portant sur des gisements n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation d'exploitation ;

- opérations de transport et de stockage : opérations afférentes à un système de transport des hydrocarbures par canalisations, notamment les activités de conception, d'assemblage, de construction, d'exploitation, de fonctionnement, de gestion, de maintenance, de réparation et d'amélioration de ce système de transport des hydrocarbures par canalisations y compris les opérations de stockage des hydrocarbures dans le cadre de l'exploitation dudit système ;

- opérations pétrolières :

\* les opérations de prospection ;

\* les opérations de recherche ;

\* les opérations d'exploitation ;

- paiement en nature : valeur de l'engagement souscrit par le cessionnaire de financer, dans le cadre de la cession d'une autorisation ou d'une participation et en contrepartie de ladite cession, tout ou partie des opérations pétrolières dont le coût incombe normalement au cédant au titre de la participation résiduelle de ce dernier dans l'autorisation concernée, telle que précisée à l'article 123 de la présente loi ;

- participation : intérêts indivis détenus par le titulaire dans une autorisation ou, lorsque celui-ci est un consortium, par chacun des membres du consortium dans ladite autorisation en vertu des accords ou contrats d'association conclus entre eux pour les besoins de la formation et du fonctionnement du consortium ;

- participation publique : participation détenue par l'Etat ou par l'opérateur national ;

- participation publique supplémentaire : participation publique acquise par l'Etat ou par l'opérateur national en complément de la participation portée ;

- participation portée : fraction de la participation publique financée par le ou les co-titulaires de l'Etat dans une autorisation, suivant les modalités prévues au troisième alinéa de l'article 84 de la présente loi ;

- période de prorogation : période de validité d'une autorisation de recherche à compter de sa date de prorogation dans les conditions prévues à l'article 62 de la présente loi ;

- période de renouvellement : période de validité d'une autorisation à compter sa date de renouvellement ;

- période de validité : suivant le cas, la période initiale, l'une quelconque des périodes de renouvellement ou période de prorogation ;

- période initiale : première période de validité d'une autorisation ;

GP

- pétrole brut : l'huile minérale brute, asphalte, ozokérite, le schiste bitumineux et tous autres hydrocarbures liquides à l'état naturel ou obtenus du gaz naturel par condensation ou extraction, y compris les condensats et les liquides de gaz naturel ;

- plan de développement communal : document élaboré par les autorités compétentes de toute commune sur le territoire de laquelle est situé tout ou partie du périmètre faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'exploitation, dont les orientations servent de base à l'élaboration du programme pétrolier de développement communal ;

- plus-value : gain en capital, déterminé conformément aux dispositions de la présente loi et aux stipulations du contrat de partage de production, réalisé à l'occasion de toute transaction emportant transfert à un tiers de tout ou partie des droits et obligations résultant d'une autorisation ;

- point de livraison : point de transfert, par le titulaire à ses acheteurs, de la propriété des hydrocarbures, soit au point de chargement F.O.B. au port d'embarquement sur la côte maritime, soit à tout autre point fixé par le contrat de partage de production et situé à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire ;

- point de mesurage : point servant de base à la mesure des hydrocarbures extraits d'un gisement commercial, soit à la bride de sortie du réservoir de stockage, soit à la sortie des usines de traitement et de séparation ;

- produits pétroliers : tous les produits résultant du raffinage ;

- profit oil : solde de la production totale d'hydrocarbures d'une autorisation d'exploitation, après déduction de la Redevance ad valorem et de la part prélevée au titre du cost oil ;

- programme de travail minimum : travaux minimum convenus entre l'Etat et le titulaire dans le contrat de partage de production, que ce dernier s'engage à réaliser au titre des opérations de recherche ;

- programme pétrolier de développement communal (PPDC) : document élaboré par le demandeur d'une autorisation d'exploitation en concertation avec les autorités compétentes des communes sur le territoire desquelles est située, tout ou partie, la zone contractuelle d'exploitation sollicitée, y compris, en ce qui concerne les zones contractuelles d'exploitation relevant de la zone conventionnelle, les communes dont les limites territoriales sont situées sur le littoral de la mer territoriale, définissant les projets à vocation économique et sociale à réaliser au profit des populations desdites communes, dans le respect des orientations du plan de développement communal ;

- raffinage : ensemble des opérations chimiques ou physicochimiques réalisées sur des hydrocarbures en vue de les transformer notamment en carburants automobiles, carburants aviation, pétrole lampant, et gaz de pétrole liquéfié ;

- redevance ad valorem : désigne la redevance visée à l'article 118 de la présente loi ;

- secteur pétrolier amont : activités régies par la présente loi, notamment les opérations pétrolières et les opérations de transport ;

- secteur pétrolier aval : activités de raffinage, de production de gaz naturel liquéfié ou de transformation du gaz naturel liquéfié en gaz naturel, de transport, de stockage, de distribution des produits pétroliers, et du gaz naturel liquéfié ou du gaz naturel liquéfié transformé en gaz naturel, toutes autres opérations et transactions

GA.

commerciales portant sur des produits pétroliers et sur du gaz naturel liquéfié, ainsi que, d'une manière générale, toutes activités ou opérations relatives aux hydrocarbures, réalisées au-delà de tout point de livraison ;

- société pétrolière : société commerciale justifiant des capacités techniques et financières pour mener à bien toute ou partie des opérations pétrolières ou des opérations de transport et de stockage, ou l'opérateur national ;

- sous-traitant : personne autre qu'un Fournisseur, y compris le cas échéant les titulaires de droits sociaux et autres sociétés affiliées au titulaire, qui, liée par un contrat signé avec un contractant, entreprend des travaux, fournit des biens ou assure des services relatifs aux opérations pétrolières dudit contractant ;

- substances connexes : substances extraites à l'occasion des opérations de recherche et des opérations d'exploitation, à l'exception des hydrocarbures et des substances relevant du code minier ;

- système de transport des hydrocarbures par canalisations : canalisations et installations affectées au transport des hydrocarbures à partir du Point de mesurage jusqu'à tout point de livraison, y compris les stations de pompage, les systèmes de télécommunication, les installations de stockage, de traitement et de chargement des hydrocarbures ainsi que tous les équipements accessoires, les extensions, modifications et ajouts à venir, construits sur ou traversant le territoire, y compris les installations de stockage et de chargement situées au point de livraison ;

- tax oil : part de profit oil revenant à l'Etat à l'exception de celle qui lui revient en sa qualité de co-titulaire ;

- territoire ou territoire de la République du Bénin : ensemble,

i) d'une part, l'assise géographique sur laquelle la République du Bénin exerce des droits souverains, comprenant notamment le sol, le sous-sol et les zones couvertes par les eaux territoriales, y compris la mer territoriale et,

ii) d'autre part, le plateau continental et la zone économique exclusive, sur lesquels la République du Bénin exerce des droits souverains notamment aux fins d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles biologiques ou non biologiques des eaux adjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leurs sous-sols, conformément à la loi et aux conventions internationales régulièrement ratifiées par la République du Bénin ;

- titulaire : société pétrolière ou, en ce qui concerne uniquement les opérations pétrolières, le consortium comprenant au moins une société pétrolière, autorisé à effectuer des Opérations Pétrolières ou des Opérations de Transport et de stockage en République du Bénin en vertu d'une autorisation. Le terme titulaire désigne également, en tant que de besoin, les co-titulaires ;

- torchage : action de brûler, par des torchères, des rejets de gaz naturel ;

- traitement des hydrocarbures : activités de traitement, dans des séparateurs, de l'effluent qui jaillit à la tête de puits sous la forme d'un mélange composé de sable, d'eau, d'azote et de divers hydrocarbures, aboutissant notamment à la séparation du pétrole brut d'avec le gaz naturel et de ces hydrocarbures d'avec l'eau et tous autres sédiments ou impuretés, à l'exclusion notamment des opérations tendant à la production de gaz de pétrole liquéfié et des opérations de liquéfaction de gaz naturel;

Q.

- travaux d'abandon : activités de réhabilitation ou de remise en état des sites ou toutes autres opérations requises par la législation et la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement pour supprimer, réduire ou, si possible, compenser les conséquences dommageables des activités visées au i), ii) et iii) de la définition des opérations de recherche, ainsi que la gestion, le contrôle et l'exécution des opérations aboutissant à la cessation définitive de l'exploitation d'un gisement, en tout ou partie, et la mise en sécurité de toute ou partie de la zone contractuelle concernée, ainsi qu'à la remise en état des sites notamment par le démantèlement des installations. Les travaux d'abandon comprennent notamment la préparation et la mise à jour du plan d'abandon, la cessation définitive des opérations de production, l'arrêt de service des unités de traitement, leur démantèlement, le transport et le dépôt du matériel ainsi que l'ingénierie liée à l'exécution de ces opérations ;

- zone contractuelle : au singulier, une zone contractuelle de recherche ou une zone contractuelle d'exploitation, suivant les cas, et au pluriel, au moins deux de ces zones contractuelles prises conjointement ;

- zone contractuelle d'exploitation : superficie, en surface et en profondeur, sur laquelle la réalisation des opérations d'exploitation est autorisée en vertu d'une autorisation d'exploitation et dont les limites sont déterminées conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;

- zone contractuelle de recherche : superficie, en surface et en profondeur, dans les limites de laquelle la réalisation des opérations de recherche est autorisée en vertu d'une autorisation de recherche et dont les limites sont déterminées conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;

- zone conventionnelle : périmètre ouvert aux opérations pétrolières et situé sur la partie terrestre du territoire et/ou sur une zone maritime comprise entre 0 et 1 000 mètres de profondeur d'eau ;

- zone off-shore profond : zone maritime comprise entre 1.000 et 3.000 mètres de profondeur d'eau et toute zone maritime à cheval entre la zone conventionnelle et une zone maritime comprise entre 1.000 et 3.000 mètres de profondeur d'eau ;

- zone off-shore très profond : zone maritime située au-delà de 3.000 mètres de profondeur d'eau et toute zone maritime à cheval entre la zone conventionnelle et/ou la zone off-shore profond et une zone maritime comprise située au-delà de 3.000 mètres de profondeur d'eau.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS GENERALES

**Article 2 :** La présente loi fixe le régime juridique, fiscal, douanier et de change des opérations pétrolières, des opérations de transport et de stockage entreprises sur le territoire de la République du Bénin.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

- aux activités portant sur des hydrocarbures importés à l'exception des opérations de transport et de stockage relatives à ces hydrocarbures ;

9

- aux activités relevant du secteur pétrolier aval ;
- aux activités régies par le code minier.

**Article 3 :** Les gisements d'hydrocarbures que recèlent le sol et le sous-sol du territoire, découverts ou non, sont et demeurent la propriété exclusive de l'Etat.

Les données pétrolières sont également la propriété de l'Etat et sont transmises à l'opérateur national dès leur obtention, acquisition, préparation ou traitement, sauf dispositions contraires prévues par la présente loi et les textes pris pour son application. Elles ne peuvent être publiées, reproduites ou faire l'objet de transaction sans l'approbation préalable du ministre chargé des hydrocarbures.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe la liste des données pétrolières dont la copie est transmise à l'opérateur national.

L'Etat peut conférer à tout titulaire d'un contrat de prestation de services le droit de commercialiser les données pétrolières acquises, obtenues ou traitées par lui en vertu de ce contrat de prestations de services, dans les conditions, les limites et pendant la durée prévues audit contrat. Dans tous les cas, l'Etat conserve la propriété des données pétrolières exploitées par le titulaire du contrat de prestation de services.

**Article 4 :** Nul ne peut entreprendre des opérations pétrolières sur le territoire s'il n'a pas été préalablement autorisé par l'Etat, dans les conditions fixées par la présente loi et les textes pris pour son application.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux propriétaires du sol.

**Article 5 :** L'attribution d'une autorisation est effectuée par appel d'offres ou par consultation directe.

Sauf circonstances particulières laissées à l'appréciation du ministre chargé des Hydrocarbures, les Blocs renfermant un Gisement ou suscitant l'intérêt de plusieurs Sociétés Pétrolières ou Consortiums sont attribués par appel d'offres. Les modalités de l'appel d'offres pour la délivrance des Autorisations sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Les informations qui doivent figurer dans les dossiers de demandes d'autorisation et les offres de contrats pétroliers, ainsi que les modalités de demandes d'autorisations, sont fixées dans le décret.

Le rejet des demandes d'attribution d'autorisations ou d'offres de contrats pétroliers par l'autorité compétente, qu'il soit motivé ou non, n'ouvre droit à aucun recours ni indemnisation au profit des demandeurs.

Sauf disposition contraire de la présente loi et sous réserve des droits acquis, aucun droit de priorité ou de préférence ne peut être accordé à un demandeur en cas d'offres ou de demandes concurrentes.

**Article 6 :** L'octroi d'une autorisation en vue de la réalisation d'opérations pétrolières ne fait pas obstacle à ce que des autorisations ou titres, aux fins de recherche ou d'exploitation de substances minérales autres que les hydrocarbures, soient accordés, le cas échéant, à des tiers, sur la zone contractuelle objet de l'autorisation concernée.

G.

L'octroi d'autorisations ou de titres en vue de la recherche ou de l'exploitation de substances minérales autres que les hydrocarbures ne fait pas obstacle à ce que des autorisations relatives aux opérations pétrolières soient accordées, le cas échéant, sur tout ou partie des périmètres couverts par les titres miniers concernés.

Au cas où des droits afférents à des substances minérales différentes se superposent, l'activité du titulaire des droits les plus récents sera conduite de manière à ne pas entraver l'activité du titulaire des droits les plus anciens.

**Article 7 :** Les activités relatives aux opérations pétrolières sont soumises aux lois et règlements régissant l'activité commerciale en République du Bénin sous réserve des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

### CHAPITRE III

#### PERSONNES HABILITEES A ENTREPRENDRE DES OPERATIONS PETROLIERES

**Article 8 :** Pour les besoins de l'acquisition des données pétrolières, l'État peut entreprendre la réalisation d'opérations de prospection, par l'intermédiaire de l'opérateur national ou de toute personne morale de droit béninois ou étranger, sous réserve, dans ce dernier cas, de la conclusion avec ladite personne morale d'un contrat de prestation de services.

L'Etat peut, par l'intermédiaire de l'opérateur national agissant seul ou en consortium, entreprendre toutes autres opérations pétrolières ainsi que toutes opérations financières ou d'investissement en relation avec les opérations pétrolières.

L'opérateur national réalise les opérations pétrolières et les activités connexes, soit en son nom mais pour le compte de l'Etat, soit en son nom et pour son propre compte. Dans tous les cas, l'opérateur national demeure soumis aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Toute participation portée est réputée détenue par l'opérateur national au nom et pour le compte de l'Etat.

L'opérateur national tient une comptabilité séparée des opérations pétrolières faisant l'objet du mandat de gestion visé au quatrième alinéa du présent article.

Lorsque l'Etat entreprend ou fait entreprendre pour son compte des activités régies par la présente loi, il y demeure soumis autant qu'elle puisse être applicable, sauf pour les activités entreprises sous l'autorité du ministre chargé des hydrocarbures pour améliorer la connaissance géologique du territoire ou à des fins scientifiques. En tout état de cause, l'Etat ne peut assurer par lui-même la réalisation des opérations pétrolières qu'en cas de carence de l'opérateur national et sous réserve de justifier d'un intérêt public à cet effet.

**Article 9 :** Sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus, les opérations pétrolières ne peuvent être entreprises sur le territoire de la République du Bénin que par des sociétés pétrolières ou des consortiums comprenant au moins une société pétrolière.

Les membres d'un consortium dépourvus de la qualité de société pétrolière ne doivent pas détenir, individuellement ou conjointement, une participation majoritaire dans l'autorisation. La société pétrolière ou l'une des sociétés pétrolières membre du consortium assure, en qualité d'opérateur, la conduite des opérations pétrolières.

67

L'opérateur est tenu de justifier de capacités techniques suffisantes pour la réalisation des opérations pétrolières, notamment dans des zones et conditions similaires à la zone contractuelle. Les sociétés de droit béninois affiliées à des sociétés pétrolières de droit étranger peuvent fournir, à l'appui des demandes tendant à obtenir leur agrément par l'Etat en qualité d'opérateur, tous documents et informations de nature à établir les capacités techniques et l'expérience des sociétés de droit étranger sous le contrôle desquelles elles sont placées.

Les contrats d'association et autres conventions relatifs à tout consortium constitué à l'occasion de ou postérieurement à l'attribution d'une autorisation, sont soumis à l'approbation préalable du ministre chargé des hydrocarbures. Toute modification des accords et conventions relatifs à tout consortium, y compris celles portant sur la désignation de l'opérateur, nécessite l'accord préalable du ministre chargé des hydrocarbures.

Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, les obligations des membres d'un consortium résultant des dispositions de la présente loi, des textes pris pour son application et de tout contrat de partage de production conclu par ce consortium, sont solidaires et conjointes.

**Article 10 :** Tout titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation d'exploitation doit être de droit béninois.

Une autorisation de recherche ne peut être attribué qu'à :

- (i) une société pétrolière de droit béninois dont le capital social est détenu à hauteur d'au moins cinq pour cent (05%) par des personnes physiques de nationalité béninoise ou par des entreprises béninoises au sens de l'article 47 ci-après ;
- (ii) un consortium dont le contrat d'association prévoit la détention par une ou plusieurs entreprises béninoises au sens de l'article 47 ci-après, d'une participation d'au moins cinq pour cent (05%) dans l'autorisation de recherche sollicitée.

Les autorisations de prospection peuvent être octroyées à des sociétés pétrolières de droit béninois ou étranger.

## TITRE II

### CADRE INSTITUTIONNEL

#### CHAPITRE PREMIER

#### MINISTERE EN CHARGE DES HYDROCARBURES

**Article 11 :** La gouvernance du secteur pétrolier amont est assurée par les services du ministère en charge des hydrocarbures, dans les conditions prévues par les dispositions de la présente loi.

Le ministère en charge des hydrocarbures conçoit, élabore et met en œuvre la politique du gouvernement de la République du Bénin dans le domaine des

hydrocarbures. Il assure le contrôle de l'application des textes régissant le secteur pétrolier amont et de l'exécution des contrats pétroliers.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du ministère en charge des hydrocarbures sont fixés par décret pris en Conseil des ministres, sans préjudice des dispositions de la présente loi.

**Article 12 :** Les agents du ministère en charge des hydrocarbures commis aux opérations de surveillance administrative, d'inspection et de contrôle technique prévues aux articles 153 et 154 de la présente loi sont soumis à l'obligation de prestation de serment. La liste des agents concernés, la formule du serment et les modalités de sa prestation sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des hydrocarbures et du ministre chargé de la justice.

**Article 13 :** Les agents du ministère en charge des hydrocarbures commis aux opérations de surveillance administrative prévues par la présente loi sont tenus au secret professionnel.

**Article 14 :** Le ministère en charge des hydrocarbures exerce les prérogatives qui lui sont dévolues par la présente loi en coordination notamment avec :

- l'administration en charge de l'environnement, sur les questions touchant à la protection de l'environnement ;

- l'administration en charge des domaines et des affaires foncières, sur les questions touchant aux modalités d'occupation des terrains nécessaires aux opérations pétrolières et aux opérations de transport et de stockage ;

- l'administration en charge des forêts et de la gestion des aires protégées, sur les questions relevant de sa compétence ;

- l'administration en charge de l'hydraulique et de la gestion des eaux, pour le contrôle des conditions et modalités de prélèvement et d'utilisation des eaux dans le cadre de la réalisation des opérations pétrolières et des opérations de transport et de stockage ;

- l'administration en charge de l'énergie et les administrations en charge des télécommunications et des infrastructures de transport, sur les questions touchant aux infrastructures nécessaires ou affectées aux opérations pétrolières et aux opérations de transport et de stockage ;

- l'administration en charge du travail et de la protection sociale, sur les questions touchant à la législation et à la réglementation du travail ;

- l'administration en charge de la défense nationale pour les questions relevant de sa compétence ;

- l'administration en charge de la police administrative dans la mer territoriale, sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive pour les questions relevant de sa compétence ;

- l'administration en charge des finances.

**Article 15 :** Il est créé par décret pris en Conseil des ministres une commission de négociation des contrats pétroliers. La commission regroupe les cadres du ministère en charge des hydrocarbures et du ministère des finances.

La commission de négociation des contrats pétroliers est un organe technique, placé auprès du ministre en charge des hydrocarbures et ayant pour mission d'assister le ministre en charge des hydrocarbures dans l'analyse des offres et projets de contrat de partage de production ou de contrat de transport et de stockage, et dans le cadre de la conduite des négociations portant sur des contrats pétroliers.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission de négociation des contrats pétroliers sont fixées par le décret visé au premier alinéa du présent article, sans préjudice des dispositions ci-dessus.

La création de la commission de négociation des contrats pétroliers ne fait pas obstacle à ce que le ministre en charge des hydrocarbures puisse solliciter le concours d'experts, justifiant de compétences et d'une expérience suffisante à cet effet, pour toute assistance.

## CHAPITRE II

### OPERATEUR NATIONAL

**Article 16 :** L'Opérateur national agit en son nom et pour son propre compte ou pour le compte de l'Etat dans les activités commerciales relevant du secteur pétrolier amont, sans préjudice des missions relevant d'autres secteurs que le secteur pétrolier amont, qui lui sont dévolues en vertu de ses statuts ou de textes particuliers. Il est notamment chargé :

- de réaliser toutes opérations pétrolières ou opérations de transport et de stockage, seul ou en association avec des sociétés pétrolières, y compris la gestion de terminaux et infrastructures de stockage ou de transport appartenant à l'Etat ;
- de conduire toutes études techniques dans le domaine des hydrocarbures ;
- d'assurer la collecte, la conservation et la commercialisation des données pétrolières ;
- d'acquérir ou de se voir attribuer, de détenir et de gérer toute participation publique dans les autorisations, y compris les participations portées, conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus et de l'article 84 de la présente loi ;
- d'assurer l'enlèvement et la commercialisation de la part des hydrocarbures revenant à l'Etat conformément aux contrats de partage de production, au titre du tax oil, de la redevance ad valorem ou de la participation publique ;
- d'entreprendre, directement ou par l'intermédiaire de toute filiale de droit béninois, toute opération d'investissement dans le secteur pétrolier amont ou dans tout autre secteur connexe de l'économie béninoise, y compris dans le secteur pétrolier aval et dans le secteur de l'énergie électrique, à l'aide des revenus provenant notamment des opérations pétrolières ou des opérations de transport et de stockage ;
- d'assurer, le cas échéant et en tant que de besoin, l'approvisionnement en hydrocarbures notamment de sociétés agréées en qualité de producteurs indépendants d'électricité sur le territoire et sociétés de raffinage, à partir de la part des hydrocarbures revenant à l'Etat dans les contrats de partage de production, afin de soutenir l'offre en énergie électrique pour la satisfaction des besoins du marché domestique ;



- d'une manière générale, de réaliser, directement ou par l'intermédiaire de filiales de droit béninois ou étranger, toutes opérations financières en relation avec son objet social.

Le ministère en charge des hydrocarbures peut solliciter l'assistance de l'Opérateur national dans l'exécution de ses missions de surveillance administrative, d'inspection et de contrôle technique du secteur pétrolier amont.

Les missions assurées par l'Opérateur national pour le compte de l'Etat donnent lieu à la conclusion entre l'Etat et l'Opérateur national d'un mandat de gestion à cet effet. Les modalités de rémunération de l'Opérateur national au titre des missions susvisées sont fixées dans le mandat.

Toute rémunération due à l'opérateur national par l'Etat en raison des missions qu'il réalise pour le compte de ce dernier, notamment au titre du mandat de gestion de la participation publique de l'Etat et de la commercialisation des quantités d'hydrocarbures revenant à l'Etat en vertu des contrats pétroliers est prélevée à la source par l'Opérateur national.

**Article 17 :** Sous réserve de la retenue à la source visée à l'article 16 ci-dessus, les revenus et recettes perçus par l'Opérateur national au titre des participations publiques et des opérations pétrolières ou des opérations de transport et de stockage, détenues ou réalisées pour le compte de l'Etat, sont reversées par l'Opérateur national dans le compte unique du trésor public ouvert dans les livres de la Banque Centrale. Ces revenus et recettes font l'objet de contrôle et de publicité dans les conditions prévues par les lois et règlements régissant les finances publiques.

**Article 18 :** Aucune sûreté ne pourra être consentie sur tout ou partie des intérêts détenus dans une Autorisation au titre de la participation portée ou sur les revenus ou quantités d'hydrocarbures revenant à l'Etat au titre du profit oil afférent à la participation portée, du tax oil et de la redevance ad valorem. Toute sûreté consentie en violation du présent article est nul et de nul effet.

### CHAPITRE III

#### DU FONDS DE DEVELOPPEMENT PETROLIER

**Article 19 :** Il est créé un établissement public à caractère financier, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, dénommé fonds de développement pétrolier.

Le fonds de développement pétrolier est soumis aux règles régissant les établissements publics à caractère industriel et commercial.

**Article 20 :** Le Fonds de développement pétrolier a pour objet d'assurer le financement :

- des activités d'investissement de l'opérateur national sous forme de prêts ;
- des études de toutes natures en relation avec les activités relevant du secteur pétrolier amont, y compris et sans que cette liste ne soit limitative, celles relatives à la définition des politiques publiques dans le secteur pétrolier amont, à l'amélioration du cadre légal, institutionnel et réglementaire de ce secteur, à la revue et à l'évaluation des études de faisabilité et documents connexes soumis au ministère en charge des hydrocarbures par les titulaires ou demandeurs d'Autorisations ;

- de toutes dépenses nécessaires au renforcement des capacités des agents des administrations compétentes dans le secteur pétrolier amont, y compris les dépenses de formation des agents du Ministère en charge des hydrocarbures ;

- des opérations de prospection entreprises en vertu des dispositions de l'article 8 de la présente loi et de toutes activités ou opérations tendant à la promotion du secteur pétrolier amont ;

- des opérations de surveillance administrative et de contrôle technique des opérations pétrolières et des opérations de transport et de stockage, réalisées conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;

- des actions sociales et communautaires au titre des opérations pétrolières ;

- de toutes activités connexes aux opérations pétrolières et aux opérations de transport et de stockage, entreprises par l'Etat.

**Article 21 :** L'Etat peut consentir au fonds de développement pétrolier, un prêt de consommation des actions qu'il détient dans le capital de l'Opérateur national, pour les besoins du financement des activités du fonds de développement pétrolier et dans la limite d'une participation minoritaire.

**Article 22 :** Les ressources du Fonds de développement pétrolier sont constituées :

- d'une dotation correspondant à 20% des montants perçus par l'Etat au titre de la redevance ad valorem. Lorsque la redevance ad valorem est perçue en nature, le produit de la commercialisation de cette redevance est destiné au financement du Fonds de développement pétrolier à hauteur de 20% de son montant ;

- du produit des prêts consentis, le cas échéant, à l'opérateur national ;

- des revenus provenant des actions de l'opérateur national détenues, le cas échéant, par le Fonds de développement pétrolier en vertu du prêt de consommation d'actions visé à l'article 21 de la présente loi ;

- des dons et legs ;

- de la fraction du bonus de signature destinée au financement des frais de fonctionnement de la commission de négociations des contrats pétroliers ;

- du montant des ristournes prévues à l'article 152 de la présente loi ;

- des emprunts souscrits par le fonds de développement pétrolier ;

- de toutes sommes qui lui sont dues et payées par les titulaires de contrats de partage de production.

Les contrats de partage de production comportent obligatoirement la stipulation d'une délégation de paiement au bénéfice du fonds de développement pétrolier, en vertu de laquelle 20% des sommes versées à l'Etat au titre de la redevance ad valorem, ainsi que les sommes visées aux 5ème, 6ème et 7ème tirets ci-dessus, sont directement versées dans un compte ouvert dans les livres du Trésor sauf dérogation spéciale du ministre des finances.

Les contrats de vente des quantités d'hydrocarbures revenant à l'Etat au titre de la redevance ad valorem, lorsque celle-ci est payée en nature, comportent de même et à peine de nullité, la stipulation d'une délégation de paiement au bénéfice

*Et*

du fonds de développement pétrolier, en vertu de laquelle 20% du produit de la vente est directement payée au profit de ce Fonds dans le compte visé à l'alinéa précédent. Les coordonnées de ce compte devront être fournies à l'acquéreur.

Les sommes figurant dans le compte visé aux alinéas ci-dessus servent uniquement au financement des dépenses et engagements du Fonds de développement pétrolier. Elles ne peuvent être affectées à la couverture des besoins de trésorerie de l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public.

**Article 23 :** Les modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds de développement pétrolier sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

### TITRE III

#### DISPOSITONS COMMUNES AUX OPERATIONS PETROLIERES

##### CHAPITRE PREMIER

#### OCCUPATION DES TERRAINS NECESSAIRES A LA REALISATION DES OPERATIONS PETROLIERES ET DES OPERATIONS DE TRANSPORT ET DE STOCKAGE

**Article 24 :** Tout titulaire autorisé à entreprendre des opérations pétrolières ou des opérations de transport et de stockage sur le territoire de la République du Bénin peut occuper les terrains nécessaires à la réalisation desdites opérations ou des opérations assimilées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone contractuelle objet de son autorisation conformément à la législation environnementale, foncière et domaniale en vigueur, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi.

**Article 25 :** Pour l'application des dispositions relatives à l'occupation des terrains et sans préjudice des autres dispositions de la présente loi ou des stipulations du contrat de partage de production concernant notamment la détermination des coûts pétroliers, sont assimilés aux opérations pétrolières ou aux opérations de transport et de stockage proprement dites, les activités et les travaux suivants, réalisés pour les besoins de ces opérations :

- (i) l'établissement et l'exploitation de centrales, postes et lignes électriques ;
- (ii) la construction ou la mise en place de systèmes de télécommunication ;
- (iii) la réalisation d'ouvrages de secours ;
- (iv) le stockage et la mise en dépôt des matériaux, équipements, produits et déchets, ainsi que les installations destinées au ballastage et à l'élimination de la pollution ;
- (v) les constructions destinées au logement, aux loisirs, à l'hygiène, aux soins et à l'instruction du personnel et de leur famille ;
- (vi) l'établissement ou l'amélioration de toutes voies de communication et notamment les routes, ponts, chemins de fer, rigoles, canaux, ports, terrains d'atterrissage ;
- (vii) l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation.

Les installations de télécommunication, les lignes électriques, les adductions d'eau et les infrastructures médicales, scolaires, sportives et récréatives ainsi que les

voies de communication créées par le titulaire, peuvent être ouvertes à l'usage du public ou des tiers dans les conditions prévues par le contrat pétrolier.

**Article 26 :** L'occupation des dépendances du domaine privé de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics autres que les établissements publics à caractère industriel et commercial, est autorisée en vertu :

(i) d'un contrat de bail à titre gratuit, conclu pour la durée de l'autorisation, pour les occupations consenties pour les besoins des opérations de prospection ou des opérations de recherche ;

(ii) d'un bail emphytéotique administratif, établi par devant notaire et conclu pour la durée de l'autorisation, s'agissant des occupations consenties pour les besoins des opérations d'exploitation.

Les baux visés à l'alinéa 1er du présent article ne sont pas soumis aux dispositions de droit commun régissant les baux à usage professionnel. Ils sont régis par la législation et la réglementation domaniale en vigueur, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi. Ils comportent obligatoirement la stipulation d'une clause de résiliation unilatérale du bail, sans préavis, indemnité, ni recours possible du titulaire, en cas de retrait de l'autorisation.

**Article 27 :** Les baux domaniaux visés à l'article 26 de la présente loi sont signés, sur avis conforme du ministre chargé des hydrocarbures et production d'une copie de l'acte octroyant l'autorisation pour les besoins de laquelle le bail est consenti :

(i) par le ministre chargé des domaines, en ce qui concerne les baux portant sur les dépendances du domaine privé de l'Etat ;

(ii) par le maire de la collectivité territoriale ou le directeur général de l'établissement public concerné.

Les baux visés au présent article sont transmis à l'agence nationale du domaine et du foncier, ou à toute agence ou organisme en tenant lieu, pour information et archivage.

**Article 28 :** L'occupation des dépendances du domaine privé des établissements publics à caractère industriel et commercial est consentie en vertu :

(i) d'un bail à usage professionnel conclu entre l'établissement public concerné et le titulaire de l'autorisation dans les conditions de droit commun, s'agissant des occupations aux fins des opérations de prospection ou des opérations de recherche;

(ii) d'un bail emphytéotique administratif conclu conformément aux dispositions de la législation foncière et domaniale en vigueur non contraires à celles de la présente loi, s'agissant des occupations aux fins des opérations d'exploitation.

Lorsque l'occupation est sollicitée en vue de la réalisation des opérations de recherche ou des opérations d'exploitation, l'Etat peut, à défaut d'accord amiable entre l'établissement public industriel et commercial et le titulaire de l'autorisation, poursuivre l'expropriation des dépendances domaniales concernées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en vue de leur incorporation dans le domaine privé de l'Etat et de leur attribution en jouissance au titulaire dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 ci-dessus. Les indemnités d'expropriation, calculées conformément aux dispositions de la législation foncière et domaniale relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, sont à la charge du titulaire.

G.

**Article 29** : L'occupation des dépendances du domaine public aux fins des opérations Pétrolières est autorisée en vertu d'un contrat portant concession d'occupation privative du domaine public, conclu entre le titulaire de l'autorisation concernée et l'autorité administrative propriétaire du domaine ou chargée de sa gestion, sur avis conforme du ministre chargé des hydrocarbures et production de l'acte octroyant l'autorisation.

Le contrat de concession d'occupation privative du domaine public est conclu pour la durée de l'autorisation. Il comporte obligatoirement la stipulation d'une clause de résiliation de plein droit en cas de retrait de l'autorisation pour quelque motif que ce soit, sans préavis, indemnité ni recours possible au bénéfice du titulaire.

La résiliation anticipée de toute concession d'occupation privative du domaine public aux fins des opérations de prospection, pour motif d'intérêt général, peut également être décidée par l'autorité administrative compétente, y compris pendant la durée de validité de l'autorisation de prospection, sous réserve de l'avis favorable du ministre chargé des hydrocarbures et du respect du préavis prévu par la réglementation en vigueur et à condition, par ailleurs, qu'une telle décision ne soit pas de nature à entraver ou gêner les opérations de prospection.

Les contrats d'occupation privative du domaine public aux fins des opérations pétrolières sont régis par les textes de droit commun relatifs à la gestion du domaine public, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi.

**Article 30** : L'occupation de terrains couverts par des droits réels, droits coutumiers ou titres de jouissance conférant des droits réels autres que ceux relevant du domaine privé des personnes morales de droit public, pour les besoins des opérations de prospection ou des opérations de recherche, fait l'objet d'accords entre le titulaire de l'autorisation concernée et les titulaires de ces droits réels, droits coutumiers ou titres de jouissance conférant des droits réels. Elle ouvre droit au profit de ces derniers, à une indemnisation dans les conditions convenues entre eux et le titulaire de l'autorisation concernée. Cette indemnisation est à la charge du titulaire.

A défaut d'entente amiable entre le titulaire et les titulaires des droits réels, droits coutumiers ou titres de jouissance conférant des droits réels visés au premier alinéa du présent article, le titulaire est autorisé à occuper temporairement les propriétés concernées par arrêté du ministre chargé des affaires foncières pris après avis conforme du ministre chargé des hydrocarbures et sur justification du paiement aux titulaires des droits réels, droits coutumiers ou titres de jouissance conférant des droits réels d'une indemnité annuelle dont le montant est fixé à dire d'expert commis par l'agence nationale du domaine et du foncier. A défaut d'accord des titulaires des droits réels, droits coutumiers ou titres de jouissance conférant des droits réels sur le montant de l'indemnité, celui-ci est fixé par le tribunal compétent statuant en procédure d'urgence. La décision du tribunal est exécutoire nonobstant toute voie de recours.

Au cas où les titulaires des droits réels, droits coutumiers ou titres de jouissance conférant des droits réels, présumés ne produisent pas de titres ou si les titres produits ne paraissent pas réguliers, l'occupation peut avoir lieu avant même que le litige soit tranché par les tribunaux dès que le bénéficiaire aura consigné au greffe du tribunal compétent, au nom des propriétaires présumés désignés dans l'arrêté visé au deuxième alinéa du présent article, le montant de la première indemnité annuelle fixée à dire d'expert commis par l'agence nationale du domaine et du foncier.

GP

Si l'occupation prive les titulaires des droits réels, droits coutumiers ou titres de jouissance conférant des droits réels de la jouissance du sol pendant plus de trois (03) années ou, lorsqu'en raison des opérations de prospection ou des opérations de recherche, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était initialement affecté, le propriétaire du sol peut exiger du titulaire que ce dernier acquiert le terrain à un prix qui, à défaut d'accord amiable entre les parties, sera fixé par le tribunal compétent statuant comme en procédure d'urgence. A l'expiration de l'autorisation, le terrain concerné est incorporé, sans indemnisation, au domaine privé de l'Etat.

L'action en indemnisation des titulaires des droits réels, droits coutumiers ou titres de jouissance conférant des droits réels visés au présent article ou de leurs ayants droits est prescrite dans un délai de deux (02) ans à compter de la fin de l'occupation.

**Article 31 :** Lorsque l'occupation des terrains couverts par des droits réels, droits coutumiers ou titres de jouissance conférant des droits réels susvisés est sollicitée pour les besoins des opérations d'exploitation, l'Etat procède à l'expropriation des terrains concernés, aux frais et charges du titulaire, dans les conditions prévues par la législation domaniale et foncière en vigueur, en vue de leur incorporation dans son domaine privé et de leur attribution en jouissance au titulaire dans les conditions prévues aux articles 26 et 27 de la présente loi. La déclaration d'utilité publique est prononcée sur présentation du décret octroyant l'autorisation d'exploitation.

**Article 32 :** L'Etat prélève sur le domaine public ou sur son domaine privé, les parcelles destinées à l'emprise foncière pour les besoins de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de tout système de transport des hydrocarbures par canalisations faisant l'objet d'une autorisation de transport et de stockage.

Lorsque les parcelles concernées sont grevées de droits réels, de droits coutumiers ou de titres de jouissance conférant des droits réels, ou situées sur le domaine privé d'autres personnes morales de droit public, l'Etat procède à leur expropriation, aux frais et charges du titulaire de l'autorisation de transport et de stockage, dans les conditions prévues par la législation domaniale et foncière en vigueur, et à leur incorporation dans son domaine privé pour les besoins de l'attribution de l'emprise foncière. La déclaration d'utilité publique est prononcée sur présentation du décret octroyant l'autorisation de transport et de stockage.

**Article 33 :** L'emprise foncière est accordée par le décret octroyant l'autorisation de transport et de stockage, y compris pour l'établissement de systèmes de transport des hydrocarbures par canalisations sur le lit de la mer territoriale. Ce décret affecte, pour la durée de l'autorisation de transport, cette emprise à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du système de transport des hydrocarbures par canalisations et confère au titulaire de l'autorisation de transport et de stockage le droit d'occuper les surfaces concernées et d'en jouir conformément à l'objet et à la destination de son système de transport des hydrocarbures par canalisation.

La demande d'octroi de l'emprise foncière est annexée à la demande d'autorisation de transport et de stockage et formée suivant les modalités précisées par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 34 :** Le décret accordant l'emprise foncière restreint, le cas échéant, les droits du titulaire de l'autorisation de transport et de stockage, grève des servitudes d'utilité publique prévues par la législation foncière et domaniale.

9.

A l'issue des travaux de construction du système de transport des hydrocarbures par canalisations, les terrains situés à l'intérieur de l'emprise foncière peuvent être affectés à d'autres usages, sous réserve des périmètres de protection prévus par la loi et à condition que ces usages n'entravent ni ne constituent des obstacles au bon fonctionnement et à l'entretien du système de transport des hydrocarbures par canalisations.

**Article 35 :** Lorsqu'un périmètre relevant du domaine public ou privé de l'Etat n'est plus couvert par une autorisation pour quelque raison que ce soit, les droits de jouissance conférés au titulaire sur ledit périmètre prennent fin de plein droit, sans indemnité et recours possible.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, le titulaire conserve ses droits d'usage et, le cas échéant, de jouissance des infrastructures établies sur les surfaces libérées de tous droits, lorsque de telles infrastructures demeurent nécessaire à l'exécution de ses opérations pétrolières sur la partie conservée de la zone contractuelle concernée ou sur toute autre zone contractuelle couverte par une autorisation dont il demeure titulaire.

## CHAPITRE II

### CONDUITE DES OPERATIONS PETROLIERES

**Article 36 :** Le titulaire doit conduire les opérations pétrolières dont il a la charge avec diligence et suivant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, de manière à assurer notamment la récupération économique optimale des hydrocarbures contenus dans les gisements commerciaux et la conservation des ressources naturelles.

**Article 37 :** Sans préjudice des autres conditions exigées par les textes en vigueur, ne peuvent conclure un contrat de sous-traitance avec un titulaire ou avec un sous-traitant que les personnes physiques ou morales techniquement qualifiées dans les métiers des hydrocarbures et titulaires d'un agrément délivré par le ministre chargé des hydrocarbures.

La durée de validité de l'agrément, les modalités de sa délivrance, de son renouvellement et de son retrait sont fixées par décret pris en Conseil des ministres et prévoient notamment que les demandeurs et sous-traitants agréés respectent les quotas d'employés béninois tels que fixés à l'article 50.

Le ministère en charge des hydrocarbures tient à la disposition des opérateurs, un répertoire des sous-traitants agréés qu'il met à jour régulièrement.

**Article 38 :** Tout titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter à des entreprises agréées conformément aux dispositions de l'article 37 de la présente loi, les opérations pétrolières dont il a la charge. Il est tenu de procéder à des appels d'offres pour les commandes de matériels, fournitures et prestations de services dont les montants excèdent les seuils fixés dans le contrat pétrolier. Dans le cadre de ces appels d'offres, les groupements de sous-traitants comprenant au moins une entreprise béninoise au sens de l'article 47, bénéficient d'une bonification de quinze pour cent (15%).

Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, le ministre chargé des hydrocarbures peut dispenser le titulaire, suivant les modalités qu'il précise, de

procéder à des appels d'offres, sous réserve que les biens, fournitures et services faisant l'objet des commandes concernées :

- ne soient pas disponibles à l'achat sur le territoire, et
- soient fournis, dans des conditions de pleine concurrence, par des entreprises affiliées au titulaire ou à l'opérateur, lorsque le titulaire est un consortium.

Le titulaire est tenu de communiquer pour information au ministre chargé des hydrocarbures, chaque contrat de sous-traitance signé dans le cadre des opérations pétrolières avant la date de démarrage des prestations prévues audit contrat.

**Article 39 :** Le titulaire et les sous-traitants souscrivent une ou plusieurs assurances couvrant l'ensemble des risques inhérents à leurs activités. Les polices d'assurance concernées sont souscrites auprès de compagnies d'assurances de droit béninois, agréées conformément à la législation en vigueur, à hauteur d'au moins 25 % des risques couverts.

**Article 40 :** Un décret pris en Conseil des ministres et le contrat de partage de production précisent les droits et les obligations particulières du titulaire dans la conduite des opérations pétrolières.

### CHAPITRE III

#### PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE CULTUREL, DE L'HYGIENE, DE LA SECURITE ET DE LA SANTE

**Article 41 :** Tout titulaire réalise les opérations pétrolières dans le respect de la législation en vigueur relative à la protection de l'environnement et du patrimoine culturel sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et des dispositions de tout décret pris en Conseil des ministres en vue de son application. Il prend toutes les mesures destinées à préserver la sécurité des personnes, des animaux et des biens et à protéger l'environnement.

Les dispositions relatives aux clauses de stabilisation visées à l'article 165 de la présente loi ne sont pas applicables en cas de modification de la législation en vigueur relative à la protection de l'environnement et du patrimoine culturel, la santé publique, la sécurité et au droit du travail et à la protection sociale. Ces modifications s'appliquent aux contrats pétroliers en cours à la date leur entrée en vigueur, nonobstant toute stipulation contraire desdits contrats.

Toutefois, tout titulaire partie à un contrat de partage de production ou à un contrat de transport et stockage peut solliciter, dans les conditions et suivant les modalités prévues audit contrat, la renégociation de son contrat ou l'octroi d'une indemnité, en cas de modification des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement et du patrimoine culturel en vigueur à la date de la conclusion de son contrat pétrolier rendant lesdites lois et lesdits règlements manifestement plus contraignants que ceux généralement appliqués dans l'industrie pétrolière internationale, sous réserve, pour le titulaire, d'établir la preuve du préjudice subi du fait de la modification desdites lois et règlements.

GP

**Article 42 :** Sans préjudice des dispositions de l'article 43 de la présente loi, il peut être institué, par arrêté conjoint du ministre chargé des hydrocarbures, d'une part et, d'autre part, du ministre chargé du domaine, du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé de l'urbanisme, du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé des cultes, du ministre chargé de l'hydraulique ou du ministre chargé de la culture, selon le cas, des périmètres de protection autour des agglomérations, des terrains agricoles, des points d'eau, des sites ou lieux culturels, de sépulture et cultuels.

La réalisation des opérations pétrolières à l'intérieur des périmètres de protection visés au premier alinéa du présent article est soumise à une autorisation préalable accordée par arrêté conjoint des ministres susvisés. Les modalités d'octroi de cette autorisation sont fixées dans les textes instituant le périmètre de protection.

L'autorisation visée au deuxième alinéa du présent article ne constitue pas un titre conférant à son bénéficiaire, un droit de jouissance ou d'occupation des terrains concernés. Elle est sans préjudice du respect par le titulaire des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, relatives aux conditions et modalités d'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières.

**Article 43 :** L'exercice des opérations pétrolières et des opérations de transport et de stockage dans les aires protégées au sens de la législation en vigueur ou des conventions internationales régulièrement ratifiées par la République du Bénin, est soumis aux conditions, restrictions et interdictions prévues, le cas échéant, par les textes concernés.

**Article 44 :** Le titulaire d'une autorisation de recherche ne peut entreprendre d'opérations pétrolières avant d'avoir réalisé une étude d'impact environnemental simplifiée donnant lieu à délivrance d'un certificat de conformité environnementale par le ministre chargé de l'environnement. Toutefois, toute opération de forage est précédée d'une étude d'impact environnementale approfondie donnant lieu à délivrance d'un certificat de conformité environnementale par l'autorité compétente.

Toute demande d'octroi d'une autorisation d'exploitation ou d'une autorisation de transport et de stockage est accompagnée d'un certificat de conformité environnementale délivré à l'issue d'une étude d'impact environnementale approfondie.

Les modalités de réalisation et d'approbation de l'étude d'impact environnemental simplifiée et des études d'impact environnemental approfondies prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article sont fixées par la réglementation en vigueur sur la protection de l'environnement, sous réserve des dispositions particulières du décret d'application.

**Article 45 :** Tout titulaire se conforme à la législation et à la réglementation en vigueur en République du Bénin, relatives aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

A ce titre, les ateliers, usines, magasins, chantiers et établissements du titulaire, affectés aux opérations pétrolières sont classés, le cas échéant, conformément à

ladite législation et réglementation et soumis à la surveillance des autorités administratives compétentes.

**Article 46 :** En cas de survenance d'un accident grave pendant le déroulement des opérations pétrolières ou des opérations de transport et de stockage, le titulaire ou ses sous-traitants en informent les autorités administratives compétentes et le ministre chargé des hydrocarbures, par tous les moyens et dans les plus brefs délais.

## CHAPITRE IV

### CONTENU LOCAL ET RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES

**Article 47 :** Au titre du présent chapitre, une personne morale est réputée être une entreprise béninoise lorsque son siège social est établi sur le territoire et si elle remplit, par ailleurs, au moins deux des critères ci-dessous :

(i) être majoritairement détenue directement ou indirectement par des personnes physiques de nationalité béninoise ou par des personnes physiques ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

(ii) réaliser sur le territoire au moins 50% de la valeur ajoutée des produits qu'elle commercialise ;

(iii) compter une main d'œuvre de nationalité béninoise dont les coûts salariaux représentent au moins 50% des coûts salariaux totaux.

**Article 48 :** Sous réserve du respect des conventions internationales dument ratifiées par l'Etat, le titulaire et ses sous-traitants accordent la préférence aux entreprises béninoises pour les contrats de construction, de fournitures et de prestation de services, à conditions équivalentes de qualité, quantité, délais de livraison, prix, conditions de paiement et services après-vente.

**Article 49 :** A toute demande d'attribution d'une autorisation d'exploitation, est joint, pour approbation par le ministre chargé des hydrocarbures, un plan de soutien aux entreprises béninoises.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation soumet annuellement au ministre chargé des hydrocarbures un rapport sur les progrès accomplis par rapport au plan visé au premier alinéa du présent article.

**Article 50 :** Tout titulaire ainsi que ses sous-traitants emploient en priorité du personnel de nationalité béninoise et respectent les quotas minimums d'employés de nationalité béninoise par catégories d'emplois définis par arrêté du ministre en charge des hydrocarbures.

A cette fin, dès le début des opérations pétrolières ou des opérations de transport et de stockage, le titulaire ainsi que ses sous-traitants établissent et financent un programme de formation du personnel de nationalité béninoise de toutes qualifications, dans les conditions fixées par la présente loi qui seront précisées par arrêté.

34.

Pour l'application des dispositions du présent article, les personnes physiques ressortissantes des Etats membres de l'UEMOA, régulièrement établies sur le territoire, sont assimilées aux personnes physiques de nationalité béninoise.

**Article 51 :** L'embauche de la main d'œuvre étrangère est autorisée à titre exceptionnel et à la condition exclusive et expresse d'une carence de la main d'œuvre nationale pour la satisfaction des besoins des titulaires ou des sous-traitants pour les emplois concernés. Le permis de travail de chaque salarié étranger employé par un titulaire ou un sous-traitant est délivré après avis préalable du ministre chargé des hydrocarbures.

**Article 52 :** Tout demandeur d'une autorisation d'exploitation portant sur un périmètre situé en zone conventionnelle fournit au ministre chargé des hydrocarbures, à l'appui de sa demande et en même temps que l'étude de faisabilité, un PPDC.

Lorsque le périmètre faisant l'objet de la demande d'autorisation d'exploitation s'étend sur le territoire de plusieurs communes, le titulaire élabore un PPDC pour chacune des communes concernées.

**Article 53 :** Le PPDC est élaboré par le Titulaire en concertation avec les autorités communales en charge de la mise en œuvre du plan de développement communal et dans le respect des orientations fixées par celles-ci.

Le financement du PPDC est assuré par le titulaire dans les conditions fixées par son contrat de partage de production.

**Article 54 :** Les autorités municipales assurent la mise en place d'un comité de gestion du PPDC, composé d'un représentant de la commune concernée, d'un représentant du ministère en charge des hydrocarbures et d'un représentant du titulaire. La composition et les modalités de fonctionnement de ce comité de gestion sont fixées par décret pris en Conseil des ministres, sans préjudice des dispositions du présent article.

Le comité de gestion du PPDC assure la mise en œuvre et le suivi du PPDC. Il fournit au ministre chargé des hydrocarbures et au titulaire, un rapport trimestriel sur l'exécution du PPDC, dans les délais prévus par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 55 :** Tout titulaire d'une autorisation d'exploitation portant sur un périmètre situé en zone off-shore profond ou en zone off-shore très profond ou d'une autorisation de transport et stockage, verse au fonds de développement pétrolier, une contribution annuelle pour investissements diversifiés, dont le montant et les modalités de paiement sont fixés dans le contrat de partage de production ou le contrat de transport et de stockage.

Les fonds provenant de la contribution pour investissements diversifiés sont affectés par le fonds de développement pétrolier au financement des projets inscrits aux plans de développement communaux établis par les communes qui ne bénéficient pas des financements prévus au titre des PPDC visés aux Articles 52 à 54 de la présente loi, suivant les modalités précisées par arrêté conjoint du ministre en charge des hydrocarbures, du ministre en charge des finances et du ministre en charge de la décentralisation et de la gouvernance locale. Le projet d'arrêté est établi par le ministre chargé de la décentralisation et de la gouvernance locale.

67

TITRE IV  
PROSPECTION, RECHERCHE, EXPLOITATION ET TRANSPORT  
ET STOCKAGE DES HYDROCARBURES

CHAPITRE PREMIER

PROSPECTION

**Article 56 :** Les opérations de prospection ne peuvent être entreprises qu'en vertu d'une autorisation de prospection. Celle-ci est accordée à toute société pétrolière, pour une durée de deux (02) ans maximum, par arrêté du ministre en charge des hydrocarbures suivant les modalités fixées par décret pris en Conseil des ministres.

L'autorisation de prospection ne peut porter en tout ou partie sur une zone contractuelle. Elle n'est ni cessible, ni amodiable. Elle ne peut faire l'objet de sûreté.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, le ministre chargé des hydrocarbures accorde de plein droit et dans les délais prévus par décret pris en Conseil des ministres, l'autorisation de prospection à toute personne morale, y compris une personne morale qui n'est pas une société pétrolière, ayant conclu un contrat de prestation de services avec l'État pour les besoins de la réalisation des opérations de prospection. Cette autorisation de prospection est renouvelable de plein droit, pour une durée d'un (01) an au moins et à la demande de son titulaire et sous réserve du respect par ce dernier de ses obligations résultant du contrat de prestation de services.

Nonobstant les dispositions du deuxième alinéa du présent article, le titulaire d'une autorisation de prospection octroyée en vertu du troisième alinéa du présent article peut réaliser des opérations de prospection sur un périmètre couvert par une autorisation de recherche. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de recherche bénéficie d'un droit de préemption pour l'acquisition des données pétrolières résultant des opérations de prospection concernées. Les modalités d'exercice de ce droit de préemption sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 57 :** L'autorisation de prospection confère à son titulaire le droit non exclusif d'entreprendre dans un périmètre défini, des opérations de prospection.

Toutefois, en cas de dépôt par une société pétrolière ou un consortium d'une demande d'octroi d'une autorisation de recherche sur tout ou partie du périmètre couvert par une ou plusieurs autorisations de prospection, tout titulaire de l'une de ces autorisations de prospection qui, le premier, dépose une demande concurrente bénéficie à des conditions au moins équivalentes, d'un droit de préférence pour l'octroi de l'autorisation de recherche sollicitée.

Le titulaire d'une autorisation de prospection qui, le premier, dépose une demande d'octroi d'une autorisation de recherche sur un périmètre couvert totalement ou partiellement par son autorisation bénéficie également, à des conditions au moins équivalentes, d'un droit de préférence sur tout autre titulaire d'une autorisation de prospection demandeur d'une autorisation de recherche sur le même périmètre.

CP

**Article 58 :** Sauf dans le cas où elle a été octroyée à une personne partie à un contrat de prestation de services, l'autorisation de prospection peut être restreinte, quant à son périmètre, ou retirée à tout moment, même en l'absence de faute de son titulaire, sans indemnisation ni droit de recours de quelque nature que ce soit, sur décision motivée du ministre en charge des hydrocarbures.

Une autorisation de prospection octroyée à une personne partie à un contrat de prestation de services ne peut être retirée ou restreinte, quant à son périmètre, qu'en raison du non-respect par son titulaire des engagements souscrits dans le cadre de son contrat de prestation de services ou de ses obligations résultant des dispositions de la présente loi, des textes pris pour son application ou de toute autre loi ou règlement en vigueur en République du Bénin. Un tel retrait peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours de plein contentieux dans les conditions de droit commun.

Les autorisations de prospection devenues caduques peuvent faire l'objet d'arrêtés de retrait pris par le ministre chargé des hydrocarbures. Toutefois, de tels arrêtés ont un caractère purement reconnaissant.

## CHAPITRE II

### RECHERCHE

**Article 59 :** Les opérations de recherche ne peuvent être entreprises qu'en vertu d'une autorisation de recherche attribuée par arrêté du ministre en charge des hydrocarbures à une société pétrolière ou à un consortium remplissant les conditions fixées notamment à l'article 8 de la présente loi, en tenant compte des propositions faites par le demandeur notamment en termes de programme de travail minimum et de bonus de signature, et des garanties offertes par celui-ci pour la couverture de ses engagements.

Les modalités de demande de l'autorisation de recherche sont fixées par le décret d'application. Le contrat de partage de production proposé par le requérant, établi sur la base du projet de contrat type de partage de production, est annexé à la demande.

Les demandes d'octroi d'Autorisations de Recherche portent sur des blocs découpés conformément aux dispositions du décret d'application.

**Article 60 :** Sous réserve des droits conférés par la présente loi à tout titulaire d'une autorisation de prospection attaché à un contrat de prestation de services, l'autorisation de recherche confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer, dans la zone contractuelle de recherche concernée, les opérations de recherche dans les conditions et suivant les modalités fixées par la présente loi, tout décret d'application de la présente loi pris en Conseil des ministres et le contrat de partage de production.

**Article 61 :** L'autorisation de recherche est attribuée pour une période initiale dont la durée ne peut excéder :

(i) quatre (04) ans pour toute zone contractuelle de recherche située intégralement dans la zone conventionnelle ;

(ii) six (06) ans pour toute zone contractuelle de recherche située en tout ou partie dans la zone Offshore profond ou dans la zone off shore très profond.

69.

L'autorisation de recherche peut, à la demande du titulaire et selon les modalités fixées par décret pris en Conseil des ministres, être renouvelée deux (02) fois. La durée de la première période de renouvellement ne peut excéder trois (03) ans et celle de la seconde période ne peut excéder deux (02) ans.

Le renouvellement est accordé par arrêté du ministre en charge des hydrocarbures. Il est de droit si, pendant la période écoulée, les travaux fixés par le contrat pétrolier ont été entièrement exécutés et les obligations légales, réglementaires et contractuelles résultant de l'autorisation ont été remplies.

**Article 62 :** Nonobstant les dispositions de l'article 61 de la présente loi, la période de validité d'une autorisation de recherche peut être prorogée, à la demande du titulaire et en cas de découverte, une fois pour une durée supplémentaire qui ne peut excéder deux (02) ans, afin de finaliser :

(i) l'étude de faisabilité portant sur cette découverte et, notamment le plan de développement du gaz naturel associé contenu dans ladite découverte ;

(ii) ou l'étude de faisabilité du système de transport des hydrocarbures par canalisations dont la construction est envisagée pour le transport et le stockage des hydrocarbures provenant de la découverte concernée.

Les dispositions du présent article sont également applicables lorsque l'étude de faisabilité du système de transport des hydrocarbures par canalisations est réalisée par un tiers qui envisage de solliciter l'octroi d'une autorisation de transport et de stockage pour l'évacuation des hydrocarbures extraits du gisement ou des gisements dont l'évaluation est concernée par la demande de prorogation.

La prorogation de la période de validité d'une autorisation de recherche peut être sollicitée à l'expiration soit de la période initiale, soit d'une période de renouvellement, sous réserve qu'elle soit fondée sur les motifs visés au présent article.

**Article 63 :** A chaque renouvellement d'une autorisation de recherche, la superficie de l'autorisation est réduite de 25%.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa du présent article, le titulaire qui sollicite le renouvellement de son autorisation de recherche peut inclure, dans le périmètre qu'il envisage de conserver, les surfaces faisant l'objet d'une demande d'octroi d'une autorisation d'exploitation jugée recevable dans les conditions prévues par décret pris en Conseil des ministres.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa du présent article, les surfaces proposées au titre des rendus doivent être de formes régulières et d'un seul tenant. L'autorisation devient caduque sur les surfaces qui ont fait l'objet de rendu et celles-ci deviennent libres de tous droits.

**Article 64 :** Le titulaire est tenu de réaliser les travaux relatifs au programme de travail minimum dans les délais prévus au contrat de partage de production. Ces délais prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur dudit contrat.

Pour l'application des dispositions du premier alinéa du présent article, le contrat de partage de production procède à une répartition en deux sous-périodes des travaux à réaliser au titre du programme de travail minimum afférent de la période initiale. La durée de la première de ces sous-périodes ne peut excéder deux (02) ans en zone conventionnelle et trois (03) ans en zone Offshore profond ou en zone Offshore très profond.

67

Le non-respect des délais stipulés au contrat de partage de production pour la réalisation du programme minimum de travail peut, entraîner le retrait de l'autorisation de recherche, y compris à l'issue de la première des sous-périodes de la période initiale visées au deuxième alinéa du présent article, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

**Article 65 :** Sans préjudice des dispositions de l'article 64 de la présente loi, la non réalisation par le titulaire de tout ou partie du programme de travail minimum convenu dans le contrat de partage de production, donne lieu au paiement de pénalités dont les montants sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

En tout état de cause, le renouvellement d'une autorisation de recherche ne peut être accordé, en cas de non-réalisation par le titulaire de ses obligations au titre du programme de travail minimum afférent à la période de validité antérieure, que sous réserve du paiement préalable des pénalités visées au premier alinéa du présent article et de l'engagement du titulaire à réaliser, au cours de la période de renouvellement sollicitée, les travaux qui n'ont pas été réalisés au cours de la période de validité antérieure.

Les pénalités visées au premier alinéa du présent article sont dues dès la fin de la période de validité concernée, au titre des obligations non exécutées du programme de travail minimum stipulé pour ladite Période de validité. Elles sont payables suivant les modalités prévues au contrat de partage de production.

**Article 66 :** Les modalités de demande de renouvellement ou de prorogation de l'autorisation de recherche ainsi que la procédure qui préside à l'instruction des dossiers, sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 67 :** A la fin de la dernière période de validité de l'autorisation de recherche, prorogée le cas échéant, l'autorisation devient caduque et la zone contractuelle de recherche est libre de tous droits à l'exception des zones faisant l'objet d'une demande d'attribution d'une autorisation d'exploitation jugée recevable conformément aux dispositions d'un décret pris en Conseil des ministres.

**Article 68 :** Préalablement à un renouvellement, un retrait ou une renonciation totale ou partielle de l'autorisation de recherche, le titulaire effectue à sa charge, sur le périmètre de la zone contractuelle de recherche qui fait retour à l'Etat, les travaux d'abandon ainsi que les opérations de protection de l'environnement et de remise en état des sites, prévus par la législation et la réglementation en vigueur et par le contrat de partage de production.

**Article 69 :** L'Autorisation de recherche est un droit mobilier distinct de la propriété du sol, non amodiable et insusceptible de faire l'objet de sûreté. Elle peut faire l'objet de toute forme de transfert de propriété, y compris par voie de cession, d'échange ou d'apport en société.

**Article 70 :** Tout transfert de propriété portant sur tout ou partie d'une participation dans une autorisation de recherche et tout changement du contrôle d'un titulaire d'une autorisation de recherche sont soumis à l'approbation préalable du ministre chargé des hydrocarbures, dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Tout contrat ou accord emportant transfert de propriété de tout ou partie d'une participation dans une autorisation de recherche ou changement du contrôle

d'un titulaire est transmis par le cédant ou par le titulaire concerné au ministre chargé des hydrocarbures. Les contrats susvisés stipulent au titre des conditions suspensives à la réalisation de la transaction, l'approbation de cette dernière par le ministre chargé des hydrocarbures.

Le cessionnaire satisfait aux conditions prévues à l'article 9 et à l'alinéa premier de l'article 10 de la présente loi pour la réalisation des opérations pétrolières. Il succède au cédant dans le contrat de partage de production relatif à l'autorisation de recherche concernée.

Toute mutation ou changement de contrôle réalisé en violation des dispositions du présent article est nul et de nul effet et peut entraîner pour le titulaire le retrait de l'autorisation concernée.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, le changement du contrôle d'un titulaire, consécutif à un appel public à l'épargne ou à des cessions de droits sociaux du titulaire, ou d'une société qui détient le contrôle du titulaire sur un marché boursier réglementé n'est pas soumis à approbation préalable.

**Article 71 :** Le titulaire d'une autorisation de recherche peut en demander la division suivant les modalités précisées par décret pris en Conseil des ministres. L'ensemble des stipulations du contrat de partage de production, à l'exception du programme de travail minimum, s'applique dans le cadre des opérations pétrolières réalisées en vertu de chacune des autorisations résultant de la division. La date d'expiration de chacune des autorisations est la date d'expiration de l'autorisation de recherche initiale.

Le titulaire des autorisations résultant de la division est nécessairement le titulaire de l'autorisation ayant fait l'objet de division.

La division est réputée accordée et prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur des arrêtés du ministre chargé des hydrocarbures portant octroi au titulaire des nouvelles autorisations de recherche résultant de la division. Ces arrêtés emportent, de plein droit, abrogation de l'arrêté octroyant l'autorisation de recherche ayant fait l'objet de division.

**Article 72 :** Le titulaire d'une autorisation de recherche peut renoncer à tout ou partie du périmètre de la zone contractuelle de recherche objet de cette autorisation.

La renonciation ne prend effet qu'après avoir été acceptée par arrêté du ministre en charge des hydrocarbures.

La renonciation totale ou partielle ne peut être acceptée que si le titulaire a rempli l'ensemble des obligations prescrites par le contrat de partage de production et par la réglementation en vigueur pour la période de validité en cours, notamment en ce qui concerne le programme de travail minimum, la protection de l'environnement et les travaux d'abandon. Le demandeur sera réputé avoir réalisé ses obligations au titre du programme de travail minimum en cas de paiement de l'ensemble des pénalités dues, le cas échéant, en raison de l'inexécution de tout ou partie des travaux prévus par ce programme de travail minimum, en application des dispositions de l'article 66 de la présente loi.

**Article 73 :** Lorsque l'autorisation de recherche appartient conjointement à plusieurs co-titulaires dans le cadre d'un consortium, la renonciation effectuée par

l'un ou plusieurs d'entre eux dans les conditions prévues à l'article 72 de la présente loi, n'entraîne ni l'annulation de l'autorisation, ni la résiliation du contrat si le titulaire restant reprend à son compte, les engagements souscrits par celui ou ceux qui se retirent. Les protocoles, les accords ou les contrats passés à l'occasion de la renonciation doivent être transmis par le ou les titulaire (s) concerné (s) au ministre chargé des hydrocarbures pour approbation, laquelle ne sera pas refusée sans motif raisonnable.

**Article 74 :** Les dispositions des articles 72 et 73 de la présente loi s'appliquent également en cas de retrait de l'autorisation de recherche, dans les conditions prévues au Titre VIII de la présente loi.

**Article 75 :** Toute découverte doit être notifiée au ministre chargé des hydrocarbures par le titulaire sous peine de paiement d'une pénalité financière dont le montant est précisé par décret pris en Conseil des ministres.

Lorsque cette découverte permet de présumer l'existence d'un gisement commercial, le titulaire entreprend, avec le maximum de diligence et dans la limite de la période de validité de son autorisation de recherche, prorogée le cas échéant, la réalisation d'une étude de faisabilité permettant d'établir l'existence ou non d'un gisement commercial.

Tout différend entre le titulaire et le ministre chargé des hydrocarbures portant sur l'existence d'un gisement commercial est réglé suivant les modalités prévues au contrat de partage de production.

**Article 76 :** Lorsque les limites d'un gisement ayant fait l'objet d'une découverte déclarée conformément aux dispositions de la présente loi et ses textes pris pour son application, s'étendent au-delà des limites d'une zone contractuelle de recherche et sur un périmètre couvert par une ou plusieurs autres autorisations de recherche, l'Etat peut, suivant les modalités précisées par décret pris en Conseil des ministres, inviter l'ensemble des titulaires des autorisations de recherche concernées à conclure entre eux un accord de pré-unitisation ayant notamment pour objet de fixer les modalités de réalisation conjointe, par les titulaires concernés, de l'étude de faisabilité destinée à déterminer si le gisement concerné est un gisement commercial.

Les titulaires des autorisations de recherche concernés sont tenus d'accéder à la demande de l'Etat et de rechercher, de bonne foi, la conclusion de l'accord de pré-unitisation visé au premier alinéa du présent article.

L'accord de pré-unitisation doit comporter la stipulation d'une clause compromissoire et/ou de recours à une expertise technique pour le règlement de tout différend en relation avec cet accord qui pourrait survenir entre les titulaires.

**Article 77 :** L'autorisation de recherche confère à son titulaire la libre disposition des hydrocarbures ainsi que des substances connexes extraites du sol à l'occasion des recherches et des essais de production, sous réserve d'une déclaration au ministre chargé des hydrocarbures.

Les produits réalisés dans le cadre des opérations visées au premier alinéa du présent article seront imputés sur les coûts pétroliers récupérables.

**Article 78 :** L'octroi de l'autorisation d'exploitation entraîne l'annulation de l'autorisation de recherche à l'intérieur de la zone contractuelle d'exploitation, mais la laisse subsister à l'extérieur de ladite zone jusqu'à la date de son expiration pour

cause d'arrivée du terme, de renonciation ou de retrait, sans modifier le programme de travail minimum souscrit par le titulaire.

### CHAPITRE III EXPLOITATION

**Article 79 :** Les opérations d'exploitation ne peuvent être entreprises qu'en vertu d'une autorisation d'exploitation.

L'autorisation d'exploitation confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer, dans la zone contractuelle d'exploitation concernée, toutes opérations pétrolières et de disposer de sa part d'hydrocarbures. Elle crée à son bénéficiaire un droit réel, distinct de la propriété du sol, indivisible, non amodiable et non susceptible d'hypothèque.

**Article 80 :** L'autorisation d'exploitation est octroyée, par décret pris en Conseil des ministres, au titulaire d'une autorisation de recherche dont les opérations de recherche ont permis d'établir l'existence d'un gisement commercial dans la zone contractuelle de recherche objet de son autorisation.

L'octroi de l'autorisation d'exploitation au titulaire d'une autorisation de recherche remplissant les conditions visées au premier alinéa du présent article est de droit, sous réserve du dépôt par ce dernier d'une demande suivant les modalités précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Nonobstant les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, l'autorisation d'exploitation peut être octroyée à une société pétrolière ou à un consortium, justifiant des capacités techniques et financières pour la réalisation des opérations d'exploitation sur le bloc concerné, sur une zone géographique non couverte par une autorisation de recherche en cours de validité, y compris sur une zone géographique antérieurement couverte par une autorisation d'exploitation, sous réserve de la conclusion préalable d'un contrat de partage de production avec l'Etat.

**Article 81 :** L'Etat peut subordonner l'octroi d'une autorisation d'exploitation à l'obtention préalable par le demandeur, d'une autorisation de transport et de stockage pour l'évacuation et le stockage des hydrocarbures qui seront extraits du gisement commercial ou des gisements commerciaux faisant l'objet de cette demande d'autorisation d'exploitation, ou à la production par le demandeur de tout acte de nature à justifier des droits d'accès des hydrocarbures provenant de la zone contractuelle d'exploitation sollicitée à un système de transport des hydrocarbures par canalisations existant.

Dans ce cas, la demande tendant à l'octroi de l'autorisation d'exploitation est assortie, d'une demande d'autorisation de transport et de stockage ou des documents contractuels relatifs au transport des hydrocarbures extraits du ou des gisements commerciaux concernés sur un système de transport des hydrocarbures par canalisations existant.

**Article 82 :** L'autorisation d'exploitation est octroyée pour une période initiale dont la durée ne peut excéder vingt-cinq (25) ans, lorsqu'elle porte sur l'exploitation d'un ou de plusieurs gisements de pétrole brut et trente (30) ans, lorsqu'elle porte sur l'exploitation d'un ou de plusieurs gisements de gaz naturel.

67.

Une autorisation d'exploitation peut être octroyée pour l'exploitation de gisements de pétrole brut et de gisements de gaz naturel. Dans ce cas la durée de cette autorisation ne peut excéder vingt-cinq (25) ans.

**Article 83 :** L'autorisation d'exploitation ne peut être renouvelée qu'une seule fois, à la demande du titulaire, pour une période maximale de dix (10) ans, à condition que ledit titulaire ait respecté ses obligations contractuelles et qu'il ait démontré, dans les conditions prévues par décret pris en Conseil des ministres et par le contrat de partage de production, le caractère commercialement exploitable du gisement au-delà de la période initiale. Le renouvellement est subordonné à la conclusion d'un avenant au contrat de partage de production.

**Article 84 :** A l'attribution de l'autorisation d'exploitation, l'Etat a le droit d'exiger du titulaire que celui-ci lui cède une participation dans cette autorisation jusqu'à concurrence de quinze pour cent (15%). Le titulaire est alors tenu d'accéder à la demande de l'Etat. Dans ce cas, chaque titulaire voit sa participation diminuée du pourcentage de la participation cédée à l'Etat. L'Etat devient co-titulaire de l'autorisation. La participation publique résultant de cette cession est détenue, pour le compte de l'Etat, par l'opérateur national, lequel exerce l'ensemble des droits et supporte l'ensemble des obligations de l'Etat au titre de cette participation.

Lorsque l'Etat décide d'exercer le droit qui lui est conféré au premier alinéa du présent article, les sommes nécessaires au financement des coûts pétroliers afférents à la participation publique cédée à l'Etat sont avancées par ses co-titulaires pour un montant correspondant à une participation publique au moins égale à dix pour cent (10%). Les modalités de financement de la participation portée et de remboursement des sommes avancées par ses co-titulaires sont précisées dans le contrat de partage de production sous réserve des dispositions ci-après :

(i) les avances consenties au titre de la participation portée ne portent pas intérêts ;

(ii) les avances au titre de la participation portée sont remboursables uniquement par allocation aux co-titulaires de l'Etat, des quantités d'hydrocarbures revenant à l'Etat au titre du cost oil.

Au cas où le cost oil afférent à la participation Portée n'a pas permis à l'Etat de rembourser ses co-titulaires conformément aux stipulations du contrat de partage de production, les engagements de remboursement de l'Etat au titre de cette participation portée deviennent caducs.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne font pas obstacle à ce que l'Etat ou l'opérateur national puisse solliciter auprès de ses co-titulaires, à tout moment au cours de la période de validité de l'autorisation concernée, une participation publique supplémentaire au-delà du pourcentage de quinze pour cent (15%) visé au premier alinéa du présent article, étant précisé que les co-titulaires ne sont pas tenus d'accéder à la demande de l'Etat ou de l'opérateur national relativement à l'acquisition d'une telle Participation Publique supplémentaire.

**Article 85 :** La zone contractuelle de toute autorisation d'exploitation est déterminée par l'acte qui l'institue. Elle est limitée par les perpendiculaires indéfiniment prolongées en profondeur du périmètre définie en surface, de manière à inclure uniquement le gisement objet de l'autorisation d'exploitation ainsi que, le

cas échéant, un périmètre correspondant à l'emprise du système de transport et de stockage construit et exploité en vertu de ladite autorisation d'exploitation.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, le décret octroyant l'autorisation d'exploitation peut prévoir que la zone contractuelle d'exploitation concernée soit limitée, en profondeur, à un horizon géologique comprenant uniquement le gisement commercial ayant fait l'objet de l'Etude de faisabilité présentée à l'appui de la demande d'autorisation d'exploitation et, en surface, à un périmètre déterminé suivant les modalités précisées par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 86 :** Lorsqu'un gisement commercial s'étend sur plusieurs zones contractuelles de recherche, les titulaires des autorisations de recherche concernées soumettent concomitamment, chacun en ce qui le concerne, une demande tendant à l'octroi d'une autorisation d'exploitation portant sur ce gisement commercial, suivant les modalités précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Après l'attribution à chacun des titulaires concernés d'une autorisation d'exploitation portant sur le gisement commercial concerné, les titulaires signent un accord d'unitisation. A défaut d'accord des titulaires sur les termes d'un accord d'unitisation, l'Etat en fait préparer un sur la base des pratiques habituelles en la matière ayant cours dans l'industrie pétrolière internationale. A défaut d'accord des co-titulaires sur les termes de cet accord préparé par l'Etat, celui-ci est rendu contraignant à leur égard par décret pris en Conseil des ministres.

Lorsqu'un gisement commercial s'étend au-delà d'une zone contractuelle de recherche et sur un périmètre non encore couvert par une autorisation d'hydrocarbures, l'Etat inclut, à la demande du titulaire, ledit périmètre dans la zone contractuelle d'exploitation couverte par l'autorisation d'exploitation portant sur ce gisement commercial, suivant les modalités précisées par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 87 :** L'Etat peut inviter le titulaire d'une autorisation d'exploitation portant sur un gisement commercial dont les limites s'étendent au-delà du territoire sur un périmètre couvert par une autorisation ou un titre d'exploitation des hydrocarbures délivré à un titulaire étranger, à conclure avec ce dernier un accord d'unitisation portant sur ce gisement commercial, dans la mesure où la législation de l'Etat limitrophe concerné le permet. La signature de cet accord d'unitisation est subordonnée à la conclusion d'un accord international entre la République du Bénin et l'Etat limitrophe concerné relativement aux conditions et modalités d'exploitation de ce gisement commercial.

**Article 88 :** Dans le cas où l'Etat ne peut satisfaire les besoins de la consommation intérieure en hydrocarbures à partir de la part lui revenant dans la totalité des hydrocarbures produits en République du Bénin, tout titulaire d'une autorisation d'exploitation est tenu, sur sa production d'hydrocarbures, de vendre en priorité à l'Etat la part nécessaire à la satisfaction des besoins de la consommation intérieure.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret pris en Conseil des ministres et le contrat de partage de production.

Gp.

**Article 89 :** Lorsqu'une autorisation d'exploitation est attribuée, la mise en production du gisement concerné doit commencer dans un délai ne pouvant excéder les délais suivants à compter de la plus tardive des deux dates entre l'attribution de ladite autorisation et la mise à la disposition du titulaire, des terrains nécessaires à la réalisation des opérations d'exploitation :

(i) en zone conventionnelle : 03 ans

(ii) en zone offshore profond ou en zone offshore très profond : 05 ans

Le non-respect de ces délais entraîne le retrait de l'autorisation d'exploitation sans que le titulaire ne puisse prétendre à une indemnisation.

**Article 90 :** Le torchage de gaz naturel est interdit au cours des opérations d'exploitation. Toutefois, le ministre chargé des hydrocarbures fixe, pour chaque zone contractuelle d'exploitation, un seuil de gaz fatal, après examen des propositions dûment justifiées du titulaire. Ce seuil est révisé périodiquement. Toute quantité de gaz naturel brûlée au-dessus du seuil du gaz fatal est passible de pénalités fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Les informations sur les quantités de gaz naturel torchées pour chaque zone contractuelle d'exploitation doivent être transmises au ministre chargé des hydrocarbures suivant les modalités fixées par décret pris en Conseil des ministres. Le défaut de déclaration de toute quantité de gaz naturel torché est passible de pénalités fixées par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 91 :** Tout transfert de propriété portant sur tout ou partie d'une participation dans une autorisation d'exploitation ou tout changement du contrôle d'un titulaire d'une autorisation d'exploitation est soumis à l'approbation préalable du ministre chargé des hydrocarbures, dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Tout contrat ou accord emportant transfert de propriété de tout ou partie d'une participation dans une autorisation d'exploitation ou tout changement du contrôle de tout titulaire doit être transmis par le cédant ou par le titulaire concerné au ministre chargé des hydrocarbures. Les contrats visés au premier alinéa du présent article stipulent au titre des conditions suspensives à la réalisation de la transaction, l'approbation de cette dernière par le ministre chargé des hydrocarbures.

Le cessionnaire satisfait aux conditions prévues aux articles 9 et 10 de la présente loi pour la réalisation des opérations pétrolières. Il succède au cédant dans le contrat de partage de production relatif à l'autorisation d'exploitation concernée.

Toute mutation ou changement de contrôle réalisé en violation des dispositions du présent article est nul et de nul effet et peut entraîner pour le titulaire le retrait de l'autorisation concernée.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, le changement du contrôle d'un titulaire consécutif à un appel public à l'épargne ou à cessions de droits sociaux du titulaire ou d'une société qui détient le contrôle du titulaire sur un marché boursier réglementé n'est pas soumis à approbation préalable.

**Article 92 :** Le titulaire d'une autorisation d'exploitation peut, à tout moment, renoncer à la zone contractuelle d'exploitation faisant l'objet de cette autorisation. La renonciation ne prend effet qu'après avoir été acceptée par décret pris en Conseil des ministres. Elle entraîne l'annulation de l'autorisation.

Eq.

La renonciation ne peut être acceptée que si le titulaire a rempli l'ensemble des obligations prescrites par le contrat de partage de production et la réglementation en vigueur notamment celles relatives à la réalisation des travaux d'abandon.

**Article 93 :** Lorsqu'une autorisation d'exploitation appartient conjointement à plusieurs co-titulaires dans le cadre d'un consortium, la renonciation par l'un ou plusieurs d'entre eux à sa participation dans cette autorisation ou le retrait de la participation de l'un ou plusieurs d'entre eux n'entraîne ni annulation de l'autorisation, ni caducité du contrat si le titulaire restant reprend à son compte, les engagements souscrits par celui ou ceux qui se retirent. Les protocoles, accords ou contrats passés à l'occasion de la renonciation doivent être transmis par le ou les titulaire (s) concerné (s) au ministre chargé des hydrocarbures pour approbation.

**Article 94 :** Avant l'expiration de la validité de l'autorisation d'exploitation pour quelque cause que ce soit, y compris en raison d'un retrait ou d'une renonciation, le titulaire effectue à sa charge les travaux d'abandon, ainsi que les opérations de protection de l'environnement prévues par la législation et la réglementation en vigueur et par le contrat pétrolier.

Le plan d'abandon établi pour la réalisation des travaux d'abandon prévoit obligatoirement la constitution par le titulaire, à compter de la première des deux échéances entre (i) l'année civile au cours de laquelle cinquante pour cent (50%) des réserves prouvées récupérables initiales d'une autorisation d'exploitation seront produites et (ii) l'année civile au cours de laquelle intervient le 16ème anniversaire de l'autorisation d'exploitation concernée, d'une provision pour travaux d'abandon, à placer sur un compte ouvert en Dollars ou en Euros auprès de la BCEAO, dans le cadre d'une convention de séquestre. Les modalités de calcul de la provision pour travaux d'abandon et d'approvisionnement du compte séquestre susvisé, sont précisées dans le contrat de partage de production.

## CHAPITRE IV

### TRANSPORT ET STOCKAGE DES HYDROCARBURES

**Article 95 :** Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 97 ci-dessous, les opérations de transport et de stockage ne peuvent être entreprises, sur le territoire, qu'en vertu d'une autorisation de transport et de stockage attribuée par décret pris en Conseil des ministres, pour une durée qui ne peut excéder celle de l'autorisation d'exploitation octroyée aux fins d'exploitation des gisements commerciaux pour les besoins desquels la construction du système de transport des hydrocarbures par canalisations concerné est envisagée.

La durée de validité d'une autorisation de transport et de stockage peut être prorogée, dans les conditions prévues par décret pris en Conseil des ministres, pour les besoins du transport sur le système de transport des hydrocarbures par canalisations faisant l'objet de cette autorisation, de quantités d'hydrocarbures provenant de gisements commerciaux découverts postérieurement à l'octroi de ladite autorisation de transport et de stockage, sous réserve qu'une telle prorogation n'excède pas la période de validité de la ou des autorisation(s) exclusive(s) d'exploitation octroyées pour les gisements commerciaux concernés.



L'autorisation de transport et de stockage confère à son titulaire un droit à caractère immobilier, distinct de la propriété, du sol, indivisible, non amodiable et susceptible d'hypothèque.

**Article 96 :** L'autorisation de transport et de stockage peut être attribuée à toute société pétrolière, immatriculée au Bénin, désireuse d'effectuer des opérations de transport et de stockage et pouvant justifier des capacités techniques et financières nécessaires à la réalisation de ces opérations, y compris les sociétés pétrolières non titulaires d'une autorisation d'exploitation.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'octroi de l'autorisation de transport et de stockage est subordonné à la production, par le demandeur, de tous actes juridiques de nature à justifier de la conclusion avec un ou plusieurs titulaires d'autorisations d'exploitation ou de titres juridiques équivalents délivrés par un Etat tiers, d'accords aux fins de transport des hydrocarbures provenant des zones contractuelles d'exploitation ou périmètres couverts par ces autorisations ou titres juridiques équivalents délivrés par un état tiers, sur le système de transport des hydrocarbures par canalisations faisant l'objet de sa demande.

Tout groupement de sociétés désireux d'entreprendre des opérations de transport et de stockage est tenu de créer une société de droit béninois à cet effet.

Le contenu du dossier de demande et les modalités d'attribution de l'autorisation de transport et de stockage sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 97 :** L'autorisation d'exploitation confère à son titulaire, pendant sa durée de validité, le droit d'entreprendre les opérations de transport et de stockage nécessaires à l'évacuation vers les points de chargement ou de consommation des hydrocarbures extraits de la zone contractuelle d'exploitation concernée, dans les conditions prévues au plan de développement et d'exploitation présenté à l'appui de la demande soumise aux fins d'obtention de cette autorisation et sans qu'il soit besoin pour son titulaire de solliciter, à cet effet, l'octroi d'une autorisation de transport et de stockage.

L'autorisation d'exploitation confère également à son titulaire le droit de faire transporter, à travers un système de transport des hydrocarbures par canalisations exploités par un tiers, les hydrocarbures extraits du ou des gisements commerciaux objet de cette autorisation, sous réserve de l'obtention par ce dernier d'une autorisation de transport et de stockage. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation d'exploitation soumet à l'approbation du ministre chargé des hydrocarbures l'ensemble des accords et contrats conclus avec ce tiers en vue de l'exécution des opérations de transport et de stockage.

Les sociétés spécialement constituées aux fins de réalisation des opérations de transport et de stockage peuvent présenter à l'appui de leurs demandes d'autorisation de transport et de stockage, tous documents justifiant des capacités techniques et financières de leurs associés ou actionnaires à réaliser de telles opérations et des engagements souscrits par ces derniers à leur fournir l'assistance technique et financière nécessaire à la réalisation des opérations de transport et de stockage.

Gj.

**Article 98 :** Le titulaire d'une autorisation de transport et de stockage garantit à tout titulaire d'une autorisation d'exploitation, une liberté d'accès et le respect des principes de transparence tarifaire, d'égalité de traitement et de non-discrimination, dans la limite des capacités disponibles de ses réseaux, et sous réserve de la priorité d'accès accordée aux hydrocarbures provenant des gisements ayant motivé la construction de son système de transport des hydrocarbures par canalisations et de la faisabilité technique des opérations de transport et de stockage d'autres hydrocarbures sur ce système de transport des hydrocarbures par canalisations.

Cette obligation s'impose également au titulaire d'une autorisation d'exploitation qui exploite un système de transport des hydrocarbures par canalisations conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 97 de la présente loi.

**Article 99 :** Les conditions et modalités d'établissement des tarifs de transport et de stockage sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 100 :** Les hydrocarbures extraits du sous-sol des pays tiers peuvent, conformément à la réglementation nationale et internationale et, sous réserve d'une convention dûment ratifiée liant la République du Bénin et le ou les pays tiers concernés, être évacués en transit à travers un système de transport des hydrocarbures par canalisations construit sur le territoire. Sauf disposition contraire de la convention entre la République du Bénin et le ou les pays tiers concernés, le contrat de transport et de stockage conclu pour les besoins du transport de ces hydrocarbures prévoira le paiement d'un droit de transit dont le montant et les modalités de calcul seront fixés par ledit contrat.

Toutefois, l'Etat peut, en conformité avec les traités et les principes du droit international, limiter ou suspendre le transit de ces hydrocarbures.

**Article 101 :** Dans le cas où des conventions ayant pour objet de permettre ou de faciliter le transport par canalisations des hydrocarbures à travers d'autres Etats viendraient à être passées entre lesdits Etats et la République du Bénin, cette dernière pourra accorder, tout ou partie des avantages stipulés dans ces conventions à tous les titulaires d'autorisations d'exploitation ou d'autorisations de transport et de stockage, par décret pris en Conseil des ministres ou en vertu des dispositions d'une loi de finances, en ce qui concerne les avantages à caractère fiscal ou douanier.

**Article 102 :** En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements commerciaux, dans une région géographique de la République du Bénin non desservie par un système de transport des hydrocarbures par canalisations, une décision prise en Conseil des ministres peut, notamment à défaut d'accord amiable, imposer aux titulaires des autorisations d'exploitation concernées de s'associer entre eux.

Cette association a pour but la construction ou l'exploitation commune d'un système de transport des hydrocarbures par canalisations pour l'évacuation de la totalité ou d'une partie de la production de ces gisements commerciaux. Elle donne lieu à la création, entre les titulaires concernés, d'une société de droit béninois qui sera chargée des opérations de transport et de stockage.

**Article 103 :** Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux installations et canalisations établies à l'intérieur d'une zone contractuelle d'exploitation, pour les besoins d'exploitation de cette zone.

**Article 104** : L'autorisation de transport et de stockage peut faire l'objet de changement de propriété notamment par voie de cession, d'échange ou d'apport en société.

Le changement de propriété de l'autorisation de transport et de stockage notamment par voie de cession, d'échange, d'apport en société ou autrement sans emporter transfert à son nouveau titulaire de la propriété du système de transport des hydrocarbures notamment par voie de cession, échange, apport en société ou autrement, et réciproquement, est interdit.

Tout transfert de propriété de l'autorisation de transport et de stockage ou tout changement du contrôle du titulaire d'une autorisation de transport et de stockage est soumis à l'approbation préalable du ministre chargé des hydrocarbures dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Tout contrat ou accord emportant changement de propriété d'une autorisation de transport et de stockage ou un changement du contrôle du titulaire doit être transmis par le cédant ou le titulaire concerné au ministre chargé des hydrocarbures. Les contrats visés au premier alinéa du présent article stipulent au titre des conditions suspensives à la réalisation de la transaction, l'approbation de cette dernière par le ministre chargé des hydrocarbures :

Le cessionnaire satisfait aux conditions prévues à l'article 96 de la présente loi pour la réalisation des opérations de transport et de stockage. Il succède au cédant dans le contrat de transport et stockage à laquelle l'autorisation de transport et de stockage concernée est attachée.

Toute mutation ou changement de contrôle réalisé en violation des dispositions du présent article est nul et de nul effet et peut entraîner pour le titulaire le retrait de l'autorisation concernée.

**Article 105** : Sauf cas de force majeure, si le titulaire de l'autorisation de transport et de stockage n'a pas entrepris les travaux prévus six (6) mois après la date d'octroi de cette autorisation, il est soumis à des sanctions financières dont les montants sont fixés dans le contrat de transport et de stockage, sans préjudice du retrait éventuel de son autorisation de transport et de stockage par décret pris en Conseil des ministres.

Si les travaux exécutés ou en cours d'exécution ne sont pas conformes au projet initialement approuvé, le ministre chargé des hydrocarbures met le titulaire en demeure de s'y conformer dans les délais prescrits par cette mise en demeure, qui ne peuvent être inférieurs à quarante-cinq (45) jours.

Si, à l'expiration des délais impartis dans la mise en demeure, celle-ci n'est pas suivie d'effet, le ministre chargé des hydrocarbures interdit la progression des travaux, fait détruire les installations non conformes et fait remettre les sites en état, aux frais du titulaire.

Le contrat de transport et de stockage prévoit la constitution par le titulaire d'une provision destinée à couvrir les frais, coûts et charges liées au démantèlement du système de transport des hydrocarbures par canalisations, à la réhabilitation et à la remise en état des sites affectés aux opérations de transport et de stockage

69.

**TITRE V**  
**CONTRATS PETROLIERS**  
**CHAPITRE PREMIER**  
**DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONTRATS PETROLIERS**

**Article 106 :** Préalablement à l'attribution d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de transport et de stockage, le titulaire conclut avec l'Etat, un contrat pétrolier soumis à l'approbation du Conseil des ministres.

Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 80 de la présente loi, le titulaire conclut également avec l'Etat un contrat pétrolier soumis à l'approbation du Conseil des ministres, préalablement à l'octroi d'une autorisation d'exploitation.

Tout contrat pétrolier dûment approuvé conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article est signé, pour le compte de l'Etat, par le ministre chargé des hydrocarbures.

Tout contrat de partage de production ou contrat de transport et stockage entre en vigueur dans les conditions et suivant les modalités qui y sont stipulées et, en tout état de cause, postérieurement à l'octroi de l'autorisation concernée.

**Article 107 :** Tout contrat pétrolier est conforme aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour son application. Il précise les droits et obligations des parties et les conditions suivant lesquelles le titulaire réalisera les opérations Pétrolières ou les opérations de transport et de stockage.

**Article 108 :** L'Etat et l'opérateur national respectent les obligations de confidentialité fixées par le contrat pétrolier. Sauf disposition législative contraire, les renseignements et documents recueillis par l'administration ou l'opérateur national, auprès du titulaire ne peuvent être rendus publics ou communiqués à des tiers sans l'autorisation du titulaire. Lesdits renseignements et documents peuvent être utilisés par l'Etat ou l'opérateur national pour son propre compte.

A compter de la date d'expiration de l'autorisation, l'Etat peut communiquer librement à des tiers l'ensemble des données pétrolières fournies par l'ancien titulaire de cette autorisation.

**CHAPITRE II**  
**TYPES DE CONTRATS PETROLIERS ET DISPOSITIONS PARTICULIERES**  
**AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION**

**Article 109 :** Les contrats pétroliers afférents aux opérations de recherche, aux opérations d'exploitation et, le cas échéant, aux opérations de transport et de stockage sont des contrats de partage de production attachés à l'octroi d'autorisations d'hydrocarbures.

Les contrats pétroliers afférents aux opérations de transport et de stockage autres que celles qui sont réalisés en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article 97 de la présente loi sont des contrats de transport et de stockage attachés à l'octroi des autorisations de transport et de stockage.

G.

Les contrats pétroliers afférents aux opérations de prospection réalisées pour le compte de l'Etat par des personnes morales autres que l'opérateur national sont des contrats de prestations de services.

La durée d'un contrat de prestation de services ne peut excéder cinq (05) ans, que celui-ci soit conclu pour les besoins de la réalisation d'opérations de prospection ou pour toute autre activité visée à l'article premier de la présente loi.

Le contrat de prestation de services est renouvelable dans les conditions qui y sont stipulées, pour une durée qui ne peut excéder cinq (05) ans.

Les contrats de prestation de services peuvent être signés par l'organe habilité à engager l'opérateur national en vertu de ses statuts et de ses textes constitutifs, y compris lorsqu'ils sont conclus en application des dispositions du premier alinéa de l'article 8 de la présente loi.

**Article 110 :** Dans le cadre d'un contrat de partage de production, l'Etat contracte les services d'un titulaire en vue d'effectuer pour son compte et de façon exclusive, à l'intérieur des zones contractuelles couvertes par les autorisations d'hydrocarbures attachées à ce contrat, les opérations de recherche et, en cas de découverte d'un gisement commercial, les opérations d'exploitation. Le titulaire assure le financement de ces opérations pétrolières.

**Article 111 :** Dans le cadre d'un contrat de partage de production, la production d'hydrocarbures est partagée entre l'Etat et le titulaire, conformément aux stipulations dudit contrat. Le titulaire reçoit alors une part de la production à titre de remboursement de ses coûts et de sa rémunération en nature, suivant les modalités ci-après :

(i) selon un rythme défini au contrat de partage de production, une part de la production totale d'hydrocarbures, nette de la redevance ad valorem visée à l'article 118 de la présente loi est affectée au remboursement des coûts pétroliers effectivement supportés par le titulaire au titre du contrat, pour la réalisation des opérations pétrolières. Cette part, appelée « cost oil » ou « production pour la récupération des coûts », ne peut être supérieure à un pourcentage de la production appelé « cost stop » ou « pourcentage de la production affectée à la récupération des coûts ». Le taux maximum du cost stop est fixé à :

- soixante-dix pour cent (70%) pour les zones contractuelles d'exploitation situées dans la zone conventionnelle ;

- soixante-quinze pour cent (75%) pour les zones contractuelles d'exploitation situées dans la zone offshore profond ;

- quatre-vingt pour cent (80%) pour les zones contractuelles d'exploitation situées dans la zone Offshore très profond.

Le contrat de partage de production définit par ailleurs les coûts pétroliers récupérables, ainsi que les conditions de leur récupération par prélèvement sur la production ;

(ii) le solde de la production totale d'hydrocarbures, après déduction de la redevance ad valorem et de la part prélevée au titre du cost oil, appelé « profit oil » ou « production pour la rémunération », est partagé entre l'Etat et le titulaire, selon les modalités fixées dans le contrat de partage de production. La part de l'Etat au titre de ce « profit oil » est appelée « tax oil ».

TITRE VI  
REGIME FISCAL, DOUANIER ET DE CHANGES DES OPERATIONS PETROLIERES

CHAPITRE PREMIER

REGIME FISCAL

**Article 112 :** Le titulaire est assujéti au paiement des impôts, taxes et redevances prévus par la présente loi ainsi que ceux prévus au régime fiscal de droit commun dans ses dispositions non contraíres à la présente loi.

Les règles d'assiette, de liquidation et de recouvrement relatives aux impôts, taxes et redevances sont celles fixées par la législation fiscale, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi. Les règles visées au présent alinéa sont complétées en tant que de besoin par le contrat de partage de production dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

Les règles de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux relatives aux impôts, taxes et redevances sont celles fixées par la législation fiscale, sans préjudice des dispositions de l'article 164 en ce qui concerne les modalités de règlement des contentieux.

**Article 113 :** Les demandes d'octroi, de renouvellement, de prorogation des autorisations et de renonciation à ces autorisations ainsi que l'approbation des mutations portant sur une autorisation ou sur tout ou partie d'une participation dans une autorisation, donnent lieu au paiement de droits fixes suivants :

- délivrance d'une autorisation de prospection : 2.500.000 francs CFA ;
- délivrance d'une autorisation de recherche : 5.000.000 francs CFA ;
- renouvellement d'une autorisation de recherche : 5.000.000 francs CFA ;
- prorogation d'une autorisation de recherche : 5.000.000 francs CFA ;
- mutation d'une autorisation de recherche ou d'une participation dans une autorisation de recherche : 5.000.000 francs CFA ;
- renonciation totale ou partielle à une autorisation de recherche :  
5.000.000 francs CFA ;
- délivrance d'une autorisation d'exploitation : 100.000.000 francs CFA ;
- renouvellement d'une autorisation d'exploitation : 100.000.000 francs CFA ;
- mutation d'une autorisation d'exploitation ou d'une participation dans une autorisation d'exploitation : 100.000.000 francs CFA ;
- renonciation à une autorisation d'exploitation : 100.000.000 francs CFA ;
- délivrance d'une autorisation de transport et de stockage : 100.000.000 francs CFA ;
- prorogation d'une autorisation de transport et de stockage : 100.000.000 francs FCFA

57

- mutation d'une autorisation de transport et de stockage : 100.000.000 francs CFA.

**Article 114 :** L'octroi d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation d'exploitation portant sur une zone contractuelle non couverte par une autorisation de recherche donne lieu au paiement à l'Etat d'un bonus de signature dont le montant est précisé dans le contrat de partage de production.

Le paiement du bonus de signature est stipulé au nombre des conditions suspensives à l'entrée en vigueur du contrat de partage de production. Cette condition n'affecte pas l'entrée en vigueur des stipulations de ce contrat relatives aux modalités et délais de paiement du bonus de signature.

**Article 115 :** Tout contrat de partage de production prévoit le paiement par le titulaire, d'un bonus d'exploitation dû à l'attribution de toute autorisation d'exploitation et payable dans les conditions et délais précisés audit contrat.

**Article 116 :** La prise en compte ou non du bonus de signature et du bonus d'exploitation aux fins du calcul du cost oil fait l'objet d'une stipulation du contrat de partage de production.

**Article 117 :** Tout titulaire d'une autorisation de recherche, d'une autorisation d'exploitation ou d'une autorisation de transport et de stockage est soumis au paiement d'une redevance superficielle annuelle, calculée selon le barème ci-après:

- autorisation de recherche :

(i) période initiale : 500 francs CFA/km<sup>2</sup>/an

(ii) première période de renouvellement : 1.500 francs CFA/km<sup>2</sup>/an

(iii) deuxième période de renouvellement : 2.500 francs CFA/km<sup>2</sup>/an

(iv) prorogation : 5.000 francs CFA/km<sup>2</sup>/an

- autorisation d'exploitation :

(i) période initiale : 1.500.000 francs CFA/km<sup>2</sup>/an

(ii) période de renouvellement : 2.000.000 francs CFA/km<sup>2</sup>/an

- autorisation de transport et de stockage : 1.500.000 francs CFA/km<sup>2</sup>/an pour la portion de cette autorisation située sur la partie terrestre du territoire.

La liquidation et le recouvrement de la redevance superficielle sont effectués annuellement par le ministère en charge des hydrocarbures sur la base de la situation au 1er janvier de l'année en cours. Elle est payée au trésor public au plus tard le 31 janvier de l'année concernée.

**Article 118 :** Tout titulaire d'une autorisation d'exploitation est soumis au paiement d'une redevance proportionnelle à la production dite « Redevance ad Valorem », assise sur la production nette d'hydrocarbures telle que déterminée dans le contrat de partage de production.

69

Le taux de cette redevance ad valorem est fixé :

- (i) entre 10% et 15% en ce qui concerne le pétrole brut ;
- (ii) entre 2,5% et 5% en ce qui concerne le gaz naturel.

La redevance ad valorem est payable, pour tout ou partie, soit en espèces, soit en nature.

Lorsque la redevance est perçue en espèces, elle est liquidée mensuellement à titre provisoire, et trimestriellement à titre définitif et payée au plus tard le 25 du mois suivant le mois ou le trimestre pour lequel la redevance ad valorem est liquidée.

Lorsque la redevance est perçue en nature, elle est liquidée mensuellement.

La liquidation de cette redevance ad valorem est effectuée par le ministère en charge des hydrocarbures. Elle est versée au trésor public par le titulaire

**Article 119 :** Tout titulaire d'une autorisation de transport et de stockage est soumis, dans les conditions de droit commun, à l'impôt sur les sociétés, à raison des bénéfices nets qu'il retire des opérations de transport et de stockage qu'il effectue sur le territoire.

**Article 120 :** Le titulaire d'une autorisation d'hydrocarbures n'est pas soumis au paiement de l'impôt sur les bénéfices à raison des opérations pétrolières qu'il entreprend en République du Bénin.

Le tax oil versé à l'Etat par le titulaire en application des dispositions de la présente loi et de son contrat de partage de production est réputé valoir acquittement de l'impôt sur les sociétés dû au titre de ses opérations pétrolières.

Le taux du tax oil dont l'assiette, définie à l'article 111, ne peut être inférieur à :

- (i) quarante-cinq pour cent (45%) pour les zones contractuelles d'Exploitation situées dans la Zone conventionnelle ;
- (ii) quarante pour cent (40%) pour les zones contractuelles d'exploitation situées dans la zone offshore profond ou la zone offshore très profond.

Le taux de tax oil varie en fonction d'un ratio représentant la rentabilité de l'exploitation. Les modalités de calcul de ce ratio sont précisées dans le contrat de partage de production.

Le tax oil est payable, pour tout ou partie, soit en espèces, soit en nature.

Lorsque le tax oil est perçu en espèces, il est liquidé mensuellement à titre provisoire, et trimestriellement à titre définitif et payé au plus tard le 25 du mois suivant le mois ou le trimestre pour lequel le tax oil est liquidé.

Lorsque le tax oil est perçu en nature, il est liquidé mensuellement.

La liquidation de ce tax oil est effectuée par le ministère en charge des hydrocarbures. Elle est versée au trésor public par le titulaire.

**Article 121 :** Les plus-values réalisées par le titulaire d'une autorisation d'hydrocarbures à l'occasion des transactions emportant mutation de propriété de

tout ou partie de sa Participation dans cette autorisation, sont soumises à un prélèvement exceptionnel de 25%.

La liquidation de ce prélèvement exceptionnel est effectuée par le ministère en charge des hydrocarbures. Elle est versée au trésor public par le titulaire.

**Article 122 :** L'assiette du prélèvement exceptionnel dû au titre des plus-values résultant des cessions d'une autorisation d'hydrocarbures ou d'une participation dans une telle autorisation est constituée par la différence entre le prix de cession de l'autorisation ou de la participation et son prix de revient.

**Article 123 :** Pour l'application des dispositions de l'article 122 de la présente loi, le prix de cession est constitué par le prix effectivement perçu par le cédant, en espèce ou en nature, déduction faite de tout remboursement par le cédant d'avances à lui faites par le cessionnaire en relation avec l'autorisation ou la participation concernée.

Lorsque la cession a notamment pour contrepartie l'engagement du cessionnaire à financer tout ou partie des opérations pétrolières dont le coût incombe normalement au cédant au titre de la participation résiduelle de ce dernier dans l'autorisation, la valeur des engagements ainsi souscrits par le cessionnaire, ci-après désignée le « Paiement en Nature », n'entre pas dans la détermination du prix de cession dès lors que ce paiement en nature a pour contrepartie l'affectation au bénéficiaire du cessionnaire du cost oil destiné à la récupération des coûts pétroliers concernés.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les paiements en nature afférents aux opérations de recherche n'entrent pas dans l'assiette du prélèvement exceptionnel sur les plus-values prévu à l'article 121 de la présente loi.

**Article 124 :** Pour l'application des dispositions de l'article 122 de la présente loi, le prix de revient est constitué par la somme des coûts pétroliers non encore récupérés à la date de la cession mais effectivement exposés par le cédant dans le cadre des opérations pétrolières réalisées en vertu de l'autorisation ou de la participation cédée, y compris les dépenses effectivement exposées mais non récupérables en vertu des stipulations du contrat de partage de production ou des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

**Article 125 :** Lorsque le prix de cession est intégralement payé par tout autre moyen que par un paiement en nature, le prélèvement exceptionnel est payé par le cédant dans les trente (30) Jours suivant l'autorisation de la cession.

Sans préjudice des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 123 de la présente loi,

1- lorsque le prix de cession convenu est constitué, pour partie d'une somme d'argent et, pour l'autre partie d'un paiement en nature, le prélèvement exceptionnel est payé suivant les modalités ci-après :

a) lorsque la différence entre le montant du paiement par versement d'une somme d'argent et le prix de revient de l'autorisation ou de la participation cédée permet de dégager un solde positif :

i. ce solde positif est soumis au prélèvement exceptionnel dans les conditions et délais prévus au premier alinéa du présent article ;

G.

ii. le solde de la plus-value réalisée par le cédant est soumis au prélèvement exceptionnel à compter du premier exercice au cours duquel le cost oil correspondant aux coûts pétroliers ayant fait l'objet du paiement en nature, désigné ci-après « cost oil paiement en nature », est servi au cédant. Le prélèvement exceptionnel dû au titre dudit solde commence à être payé au plus tard le 31 mars de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le cost oil paiement en nature est servi au cédant, dans la limite de 25% du montant de ce cost oil, et ce jusqu'à apurement du montant total du prélèvement exceptionnel.

b) lorsqu'il résulte de la différence entre le paiement par versement d'une somme d'argent et le prix de revient de l'autorisation ou de la participation cédée un solde négatif ou nul, le prélèvement exceptionnel dû en raison de la plus-value réalisée par le cédant est payable à compter du premier exercice au cours duquel le cost oil paiement en nature est servi au cédant, dans les conditions et délais prévus à l'alinéa a)ii. ci-dessus.

2- lorsque le prix de cession convenu est intégralement constitué d'un paiement en nature, le prélèvement exceptionnel est payé comme il suit : la plus-value réalisée par le cédant est soumise au prélèvement exceptionnel à compter du premier exercice au cours duquel le cost oil paiement en nature est servi au cédant. Le prélèvement exceptionnel dû au titre dudit solde commence à être payé au plus tard le 31 mars de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le cost oil paiement en nature est servi au cédant, dans la limite de 25% du montant de ce cost oil, et ce jusqu'à apurement du montant total du prélèvement exceptionnel.

**Article 126 :** Lorsque la transaction porte sur un échange, la plus-value est déterminée par la différence entre le prix de revient de l'autorisation ou de la participation donnée en échange et celui de l'autorisation ou de la participation reçue en échange, déterminés conformément aux dispositions de l'article 124 de la présente loi.

Le prélèvement exceptionnel dû au titre des plus-values réalisées à l'occasion de l'échange d'une autorisation ou d'une participation commence à être payé au plus tard le 31 mars de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le cost oil résultant des opérations pétrolières réalisées en vertu de l'autorisation ou de la participation reçue est servi pour la première fois au cédant, et ce jusqu'à l'apurement du montant total dû au titre du prélèvement exceptionnel.

**Article 127 :** Lorsque la transaction consiste en un apport en société d'une autorisation ou d'une participation, la plus-value est constituée par la différence entre la valeur des droits sociaux reçus par le cédant en contrepartie de l'apport et le prix de revient de l'autorisation ou de la participation, tel que déterminé conformément aux dispositions de l'article 124 de la présente loi.

Le prélèvement exceptionnel dû au titre des plus-values d'apport qui ne bénéficient pas du régime du sursis d'imposition prévu à l'article 128 ci-après est payé dans les conditions et délais prévus au premier alinéa de l'article 125 de la présente loi.

**Article 128 :** Les plus-values réalisées à l'occasion de transactions emportant changement de propriété d'une autorisation d'hydrocarbures ou d'une participation dans une telle autorisation au profit de cessionnaires affiliés, bénéficient d'un sursis d'imposition au titre du prélèvement exceptionnel.

G.P.

Toute transaction emportant mutation de propriété de l'autorisation ou de la participation concernée au bénéfice d'un tiers, réalisée ultérieurement par le cessionnaire affilié, donne lieu au paiement :

(i) de la plus-value initialement réalisée par le Cédant dans le cadre de la transaction visée au premier alinéa du présent article, réalisée avec le cessionnaire affilié ;

(ii) de toute plus-value réalisée, le cas échéant, par le cessionnaire affilié à l'occasion de la transaction emportant mutation de propriété de l'autorisation ou de la participation au bénéfice d'un tiers.

**Article 129 :** Dans le cadre de sa demande d'approbation de la transaction, le cédant fournit une déclaration relative à la plus-value réalisée et à son mécanisme de calcul au ministre chargé des hydrocarbures pour approbation. La déclaration est transmise au ministre chargé des finances. Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités et délais d'approbation de la déclaration.

Le cessionnaire est solidairement responsable avec le cédant du paiement de tout prélèvement exceptionnel.

**Article 130 :** Les plus-values résultant des transactions de toutes natures emportant transfert direct ou indirect de la propriété des droits sociaux sont également soumises au prélèvement exceptionnel visé à l'article 121 de la présente loi.

La plus-value imposable au titre du prélèvement exceptionnel correspond à la différence positive entre le prix de cession stipulé à l'acte et la valeur patrimoniale des droits sociaux à la date de la transaction.

Lorsque le transfert des droits sociaux donne lieu à un paiement effectué autrement que par le versement d'une somme d'argent, la plus-value imposable est constituée par la différence entre la valeur du bien, droit ou titre octroyé au cédant en contrepartie du transfert des droits sociaux, déterminée le cas échéant à dire d'expert, et la valeur patrimoniale des actions à la date de la transaction. Les dettes de toutes natures transférées par le cédant au cessionnaire en raison ou à l'occasion de la transaction entrent dans la détermination de l'assiette de la plus-value.

Lorsque les actifs de la personne morale dont les droits sociaux sont cédés se retrouvent dans plusieurs pays, la plus-value est calculée sur la valeur des actifs situés au Bénin.

Les plus-values réalisées à l'occasion de transferts directs ou indirects de droits sociaux entre sociétés affiliées bénéficient d'un sursis d'imposition.

**Article 131 :** Le titulaire tient sa comptabilité dans la monnaie ayant cours légal en République du Bénin. Il est cependant autorisé à tenir ses états de coûts pétroliers en Dollars ou en Euros, dans les conditions et suivant les modalités fixées au contrat pétrolier.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, les déclarations fiscales de résultats sont établies dans la monnaie ayant cours légal au Bénin. Les montants figurant dans la déclaration sont convertis en utilisant le taux de change du jour de clôture de l'exercice fiscal concerné.

G.

**Article 132 :** Le prix de vente unitaire du pétrole brut et du gaz naturel pris en considération pour le calcul de la redevance ad valorem, du cost oil et du tax oil est le prix du marché au Point de Livraison des hydrocarbures. Ce prix, qui est conforme au prix courant du marché international, est calculé selon les modalités précisées dans le contrat de partage de production.

**Article 133 :** Les fournitures de biens et les prestations de services de toutes natures, y compris les études, qui se rapportent directement à l'exécution des opérations pétrolières, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée et de toutes taxes assimilées, suivant les modalités fixées par décret pris en Conseil des ministres.

L'exonération prévue au premier alinéa du présent article ne s'applique pas en ce qui concerne la TVA sur les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour le transport des personnes ou pour des usages mixtes. Il en est de même de la TVA sur les éléments constitutifs, des pièces détachées et accessoires de ces véhicules et engins.

Les sous-traitants du titulaire bénéficient des dispositions prévues au présent article.

**Article 134 :** A l'exclusion des droits fixes prévus à l'article 113 de la présente loi, de la redevance ad valorem, de la redevance superficielle, de la part de profit oil revenant à l'Etat, des droits de timbre et d'enregistrement, la taxe sur les véhicules à moteur et de tourisme, la taxe unique sur les contrats d'assurance, les taxes radiophoniques et télévisuelles intérieures et de tous autres impôts et taxes prévus par la présente loi, le titulaire d'une autorisation d'hydrocarbures est exonéré de tous impôts et taxes intérieurs, notamment :

(i) l'impôt sur les sociétés ;

(ii) l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices (AIB) ;

(iii) l'impôt sur les distributions de bénéfices ;

(iv) les impôts et taxes de quelque nature que ce soit sur les intérêts et autres produits des sommes empruntées par le titulaire pour les besoins des opérations pétrolières ;

(v) les droits d'enregistrement et de timbre consécutifs à la constitution des sociétés et aux augmentations de capital ;

(vi) la contribution foncière des propriétés bâties et/ou non bâties, la taxe foncière à l'exception de celle exigible sur les immeubles à usage d'habitation ;

(vii) la contribution des patentes.

Les exonérations visées au présent article ne s'appliquent pas aux redevances pour services rendus, notamment les redevances portuaires et les péages routiers.

**Article 135 :** Pour la conduite des opérations pétrolières, le titulaire est tenu, sous réserve des conventions de non double imposition, d'opérer, dans les conditions de droit commun, une retenue à la source au titre des rémunérations versées à des personnes physiques ou morales domiciliées à l'étranger en raison des services qui lui auront été rendus par ceux-ci.

Cette retenue à la source porte notamment sur l'assistance technique, financière et comptable, la quote-part des frais de siège se rapportant aux opérations

G.

faites en République du Bénin, la location d'équipements, de matériels et sur toutes prestations de services rendues au titulaire par ses sous-traitants et les sociétés affiliées.

Le titulaire demeure soumis à toutes les obligations d'assiette et de paiement relatif aux impôts et taxes prélevés à la source pour le compte du trésor public, notamment en matière d'impôt sur les traitements et salaires y compris en matière de paiement du versement patronal sur les salaires, les bénéfices industriels, commerciaux et non commerciaux, à l'exception de tout impôt et taxe sur les intérêts payés à des prêteurs non-résidents pour les emprunts contractés pour les besoins des opérations pétrolières.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, la location d'équipements et de matériels de forage ainsi que toutes prestations de forage rendues au titulaire par ses sous-traitants et sociétés affiliées supportent une retenue à la source au taux dérogatoire suivant :

(i) cinq pour cent (5%) pour les zones contractuelles d'exploitation situées dans la zone offshore profond ;

(ii) zéro pour cent (0%) pour les zones contractuelles d'exploitation situées dans la zone offshore très profond.

**Article 136 :** Sous réserve des dispositions de l'article 133 de la présente loi, les sous-traitants sont soumis au régime fiscal de droit commun pendant toute la durée des opérations pétrolières.

**Article 137 :** Le titulaire dépose auprès des services compétents du ministère en charge des finances, tous les documents et déclarations prévus par la réglementation de droit commun, même si ceux-ci se rapportent à des opérations exonérées de tous droits ou taxes en application de la présente loi.

**Article 138 :** Tout contrat pétrolier prévoit, sans que cela ne soit limitatif, le montant de la contribution annuelle à la formation des agents du ministère en charge des hydrocarbures ou de l'opérateur national et à la promotion pétrolière, ainsi que les frais de suivi juridique, comptable et financier, dus par le titulaire, y compris les cotitulaires pris conjointement. Les modalités de recouvrement de ces sommes sont prévues au contrat pétrolier.

Le retard de paiement de toute somme due à l'Etat par le Titulaire entraîne le paiement de pénalités de retard suivant les modalités fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 139 :** Chaque autorisation fait l'objet d'une comptabilité séparée.

Toutefois, le contrat de partage de production peut prévoir des mécanismes de récupération des coûts pétroliers encourus dans le cadre des opérations pétrolières réalisées en vertu d'une autorisation, à partir du cost oil perçu au titre des opérations pétrolières réalisées en vertu d'une autre autorisation.

**Article 140 :** Les revenus résultant d'activités exercées sur le territoire autres que les opérations pétrolières ou les opérations de transport et de stockage sont imposables dans les conditions de droit commun.

CG

## CHAPITRE II

### REGIME DOUANIER

**Article 141 :** Les titulaires et leurs sous-traitants peuvent importer, en République du Bénin, les produits, matériels, matériaux, machines et équipements nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières, sans préjudice du droit de préférence accordé aux entreprises béninoises pour la fourniture de ces biens en vertu des dispositions de la présente loi.

Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, ces importations sont régies par les dispositions de la législation douanière en vigueur en République du Bénin.

**Article 142 :** Les dispositions douanières auxquelles sont soumises les importations réalisées par le titulaire d'une autorisation de transport et de stockage ou ses sous-traitants sont fixées dans le contrat de transport et de stockage.

**Article 143 :** Sont admis en franchise de tous droits et taxes d'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée et toutes taxes assimilées, à l'exception de la taxe statistique, du prélèvement communautaire et du prélèvement communautaire de solidarité, l'importation des produits, véhicules, matériels, matériaux, machines et équipements destinés, directement, exclusivement et à titre définitif, aux opérations effectuées dans le cadre d'une autorisation de prospection ou d'une autorisation de recherche, et non disponibles à l'achat ou à la location sur le territoire. Cette exonération ne s'applique pas aux véhicules de tourisme, produits alimentaires, équipements de bureau, consommables de bureau, et à tout matériel de fonctionnement courant de bureau, dont l'importation demeure soumise au régime de droit commun.

**Article 144 :** Les produits, véhicules, matériels, matériaux, machines et équipements destinés, directement, exclusivement et à titre définitif aux opérations pétrolières d'une autorisation d'exploitation et non disponibles à l'achat ou à la location sur le territoire de la République du Bénin, sont exonérés de tous droits et taxes d'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée et toutes taxes assimilées, à l'exception de la taxe statistique, du prélèvement communautaire et du prélèvement communautaire de solidarité, pendant les cinq (05) premières années qui suivent l'octroi de cette autorisation. Cette exonération ne s'applique pas aux véhicules de tourisme, produits alimentaires, équipements de bureau, consommables de bureau, et à tout matériel de fonctionnement courant de bureau, dont l'importation demeure soumise au régime de droit commun.

A l'expiration de la période de cinq (05) ans visée au premier alinéa du présent article, les importations des produits, véhicules, matériels, matériaux, machines et équipements exonérés au cours de cette période sont soumises au régime de droit commun.

**Article 145 :** Les exonérations prévues aux articles 143 et 144 ci-dessus s'étendent aux fournitures, pièces détachées et parties de pièces détachées destinées aux produits, véhicules, matériels, matériaux, machines et équipements bénéficiant des dites exonérations, sous réserve que ces fournitures, pièces détachées et parties de pièces détachées soient liées directement, exclusivement et à titre définitif aux opérations pétrolières et ne soient pas disponibles à l'achat ou à la location sur le territoire.

Nonobstant toute disposition législative contraire, pour l'application des dispositions des articles 143, 144 et 146 de la présente loi, le taux de la taxe statistique est fixé à 1%.

**Article 146 :** Les véhicules, les matériels, les machines, les engins et les équipements affectés aux opérations pétrolières et destinés à être réexportés sont placés sous le régime de l'admission temporaire normale en franchise de tous droits et taxes d'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée et toutes taxes assimilées, à l'exception de la taxe statistique, pendant toute la durée de l'autorisation de prospection, de l'autorisation de recherche et de l'autorisation d'exploitation, moyennant renouvellement annuel des engagements souscrits conformément aux dispositions de la législation douanière en vigueur en République du Bénin.

Les véhicules, les matériels, les machines, les engins et les équipements ayant bénéficié du régime suspensif pour les besoins des opérations pétrolières conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article peuvent être maintenus sur le territoire national en suspension de droits et taxes de douanes, à condition que le bénéficiaire du régime suspensif s'engage à les constituer en entrepôt privé particulier suivant les modalités prévues par la législation douanière en vigueur.

Les véhicules, matériels, machines, les engins et équipements ayant été constitués en entrepôt privé particulier ou banal qui sont réaffectés aux opérations pétrolières et sont destinés à être réexportés bénéficient des mêmes dispositions que celles du premier alinéa du présent article.

Dans le cas spécifique des aéronefs spéciaux destinés à la réalisation de travaux techniques dans le cadre des opérations pétrolières et placés sous un régime suspensif, la redevance statistique est calculée sur la base du montant de la prestation fournie par l'aéronef concerné.

Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, la réexportation des produits, matériels, matériaux, machines et équipements susmentionnés, conformément aux dispositions régissant le régime suspensif dont ils bénéficient ne donne lieu à paiement d'aucun droit de sortie.

Le bénéfice du régime suspensif prévu au présent article est subordonné à l'accomplissement des formalités fixées par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 147 :** Les exonérations et régimes suspensifs prévus au présent chapitre s'appliquent également aux sous-traitants, sous réserve que la liste de leurs importations destinées aux opérations pétrolières soit visée par le titulaire et sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux modalités de validation de ces importations par l'Etat.

**Article 148 :** Conformément aux dispositions de la législation douanière en vigueur en République du Bénin, le personnel expatrié employé par le titulaire en République du Bénin bénéficie de la franchise des droits et taxes grevant l'importation de ses effets et objets personnels en cours d'usage, à l'exclusion des véhicules automobiles qu'il peut importer sous le régime de l'admission temporaire avec perception de la redevance statistique.

**Article 149 :** La part des hydrocarbures revenant à tout titulaire au titre d'un contrat de partage de production est exportée en franchise de tout droit et taxe de sortie.

*Signature*

**Article 150 :** Les importations et exportations sont assujetties à toutes les formalités requises par l'administration des douanes béninoise. Toutefois, à la demande du titulaire ou de ses sous-traitants, et sur proposition du ministre chargé des hydrocarbures, le ministre chargé des finances peut, en tant que de besoin, prendre toutes mesures de nature à accélérer les procédures d'importation ou d'exportation.

### CHAPITRE III REGIME DES CHANGES

**Article 151 :** Tout titulaire est soumis à la réglementation des changes en vigueur en République du Bénin.

### TITRE VII DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

#### CHAPITRE PREMIER RISTOURNES ET REPARTITION DES RECETTES PETROLIERES

**Article 152 :** Une ristourne de dix pour cent (10%) est concédée aux agents du ministère en charge des hydrocarbures sur les droits fixes et la redevance superficielle.

Une ristourne d'un pour cent (1%) est concédée aux agents du ministère en charge des hydrocarbures sur le Bonus de signature.

Une ristourne de 0,1% du prix de vente unitaire des barils produits, est concédée aux agents du ministère en charge des hydrocarbures sur la redevance ad valorem.

Une ristourne de cinquante pour cent (50%) est concédée aux agents du ministère en charge des hydrocarbures sur les pénalités prévues par la présente loi.

Une subvention correspondant à huit pour cent (8%) du montant de tout bonus signature et de tout bonus d'exploitation est accordée à l'opérateur national.

#### CHAPITRE II SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE ET CONTROLE FINANCIER

**Article 153 :** Les agents du ministère en charge des hydrocarbures veillent, sous l'autorité du ministre, au respect de la présente loi et des textes pris pour son application. Ils assurent la surveillance administrative et technique des opérations pétrolières et des opérations de transport et de stockage.

Ils procèdent à l'élaboration, à la conservation et à la diffusion de la documentation relative aux hydrocarbures. Ils ont, à cet effet, le pouvoir de procéder à tout moment, à toutes mesures de vérification d'indices ou de gisements et ont, à tout instant pendant les heures normales de travail, accès aux travaux et installations du titulaire. Ce dernier est tenu de leur fournir toute la documentation relative à ses travaux et de mettre à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

G.

Ils assistent les inspecteurs du travail dans leurs missions de suivi de l'application de la législation du travail dans les entreprises visées par la présente loi.

Le titulaire et ses sous-traitants se soumettent aux mesures qui peuvent leur être dictées pendant les missions d'inspection ou à la suite de ces missions, y compris l'installation, à leurs frais, d'équipements en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes de danger que les opérations pétrolières ou les opérations de transport et de stockage feraient courir à la sécurité publique, à leur personnel, à l'hygiène, à l'environnement ou à la conservation des sites et réserves classés, des sources ainsi que des voies publiques. Dans ce cas, le titulaire est consulté pour les modalités d'exécution de ces mesures afin de préserver les intérêts des différentes parties.

**Article 154 :** L'Etat peut faire examiner et vérifier, pour chaque année civile, par ses propres soins ou par un cabinet spécialisé de son choix, la bonne exécution des contrats pétroliers ainsi que la conformité, la régularité et la sincérité des informations financières relatives aux opérations pétrolières et aux opérations de transport et de stockage. Ces vérifications sont effectuées à la demande du ministre chargé des hydrocarbures.

Copie des rapports d'audit des coûts pétroliers réalisés en application du premier alinéa du présent article sont transmis au ministre chargé des finances.

Les exceptions d'audits des coûts pétroliers sont assorties de pénalités selon la nature et la portée desdites exceptions, dont les montants sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 155 :** Les frais liés aux opérations d'examen et de vérification prévues à l'article 154 de la présente loi sont supportés en tout ou partie par le titulaire dans les limites des montants prévus à cet effet dans le contrat pétrolier.

Les modalités d'application du présent chapitre sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

## TITRE VIII

### INFRACTIONS ET SANCTIONS ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

#### CHAPITRE PREMIER

#### INFRACTIONS ET SANCTIONS

**Article 156 :** Sans préjudice des dispositions de l'article 105 de la présente loi, les manquements du titulaire visés à l'article 158 de la présente font l'objet d'une mise en demeure d'y remédier suivant les modalités prévues au contrat pétrolier.

La mise en demeure qui est adressée au titulaire par le ministre chargé des hydrocarbures fixe le délai qui lui est imparti pour remédier au manquement, en fonction de la nature du manquement et de ses conséquences en termes de dommages notamment pour les personnes, les biens, l'environnement, les opérations pétrolières ou les opérations de transport et de stockage.

09.

Sauf cas d'urgence, le délai prescrit pour remédier au manquement ne peut être inférieur à quarante-cinq (45) jours. En cas d'urgence, le titulaire peut être mis en demeure de remédier au manquement sans délai.

L'introduction, dans les conditions et suivant les modalités prévues au contrat pétrolier, d'une procédure de règlement de différend portant sur le manquement allégué par l'Etat interrompt la computation du délai imparti au titulaire pour y remédier, lequel ne recommence à courir qu'à compter du règlement définitif du différend.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 4 du présent article, le ministre chargé des hydrocarbures peut, avant l'expiration des délais prescrits par la mise en demeure et en fonction de la nature du manquement, prononcer, à titre conservatoire, la suspension des opérations pétrolières ou des opérations de transport et de stockage.

Si à l'expiration des délais impartis, la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le retrait de l'autorisation au titre de laquelle le manquement est imputé est prononcé :

(i) par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures, s'il s'agit d'une autorisation de prospection ou d'une autorisation de recherche ;

(ii) par décret pris en Conseil des ministres, s'il s'agit d'une autorisation d'exploitation ou d'une autorisation de transport et de stockage.

La décision de retrait ne constitue pas une cause d'exonération ou de réduction de la responsabilité encourue par le titulaire en vertu du contrat pétrolier ou de toute autre disposition législative ou réglementaire en vigueur.

**Article 157 :** Pour l'application des dispositions de l'article 156 de la présente loi, un manquement constitué par la défaillance du titulaire à prendre une action dans un délai précis sera considéré comme réparé ou remédié et ne donnera pas lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 156 si le titulaire prend cette action à tout moment avant la mise en demeure visée au premier alinéa de l'article 156 ou pendant le délai de remédiation qui lui est imparti.

Un manquement qui, de par sa nature, ne peut être réparé, peut, au choix de l'Etat et sous réserve que ce manquement ne soit pas de nature à compromettre définitivement la poursuite des relations contractuelles, être remédié et de ce fait considéré comme réparé par le paiement d'une compensation pour les dommages résultant de ce manquement, suivant les modalités prévues au contrat pétrolier.

**Article 158 :** Les manquements ci-dessous sont réputés constituer une violation grave aux dispositions de la présente loi, justifiant l'application des sanctions prévues à l'article 156 de la présente loi, sans que cette liste ne soit exhaustive :

a) la suspension ou le non-démarrage des opérations de recherche ou des opérations de développement sans motif valable pendant une durée supérieure à six (06) mois ;

b) la suspension ou le non-démarrage des opérations d'exploitation, à l'exception des opérations de développement, sans motif valable pendant une durée supérieure à quinze (15) Jours ;

c) l'absence de mise en production d'un gisement dans un délai ne pouvant excéder les délais suivants à compter de la plus tardive des deux dates entre

l'attribution de l'autorisation d'exploitation afférente à ce gisement et la mise à la disposition du titulaire, des terrains nécessaires à la réalisation des opérations d'exploitation :

- en zone conventionnelle : 3 ans ;
- en zone offshore profond ou zone offshore très profond : cinq (05) ans ;

d) le non-paiement de tout montant dû au titre de la présente loi ou du contrat pétrolier ;

e) la cession d'un titre pétrolier ou changement de contrôle du titulaire sans approbation préalable du ministre chargé des hydrocarbures.

Le contrat pétrolier complète, en tant que de besoin, la liste des manquements susceptibles de donner lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 156 de la présente loi.

**Article 159 :** Le retrait d'une autorisation peut également être prononcé, suivant le cas, par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures ou par décret pris en Conseil des ministres, en cas de faillite, de cessation de paiement, de dépôt de bilan, de mise en redressement ou en cas de liquidation judiciaire du titulaire ou de la société sous le Contrôle de laquelle il est placé suivant les lois de quelque pays que ce soit.

**Article 160 :** Tout titulaire encourt les sanctions civiles et pénales prévues par les lois en vigueur en cas de violation des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes. Il ne peut être exonéré de sa responsabilité en raison de la participation de l'Etat ou de l'opérateur national dans l'autorisation concernée, quelle que soit la forme ou la nature juridique de cette participation.

**Article 161 :** Est passible d'une amende de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA à deux milliards cinq cents millions (2.500.000.000) de francs CFA et/ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée d'un (01) mois à deux (02) ans, toute personne physique ainsi que les mandataires sociaux des personnes morales qui :

a) fait une fausse déclaration pour obtenir un contrat pétrolier ou les autorisations y afférentes ;

b) s'oppose, de quelque manière que ce soit, à l'occupation des terrains nécessaires aux opérations pétrolières ou aux opérations de transport et de stockage pour lesquels l'Etat a procédé à une expropriation ;

c) réalise des opérations pétrolières ou des opérations de transport et de stockage en République du Bénin sans autorisation ;

d) réalise des opérations pétrolières ou des opérations de transport de stockage en République du Bénin sur un périmètre non couvert par son autorisation ;

e) n'avertit pas l'administration d'un accident ou d'un dommage provoqué par les opérations pétrolières ou les opérations de transport et de stockage après en avoir eu connaissance ;

f) n'a pas réalisé les travaux d'abandon à l'expiration de son autorisation.

Les amendes prévues au premier alinéa du présent article s'applique également à toute personne morale qui réalise une des actions prévues aux alinéas a) à f) du présent article.

G.

**Article 162 :** Nonobstant les sanctions prévues au présent chapitre, le titulaire encourt les sanctions et responsabilités prévues dans le contrat pétrolier et les textes en vigueur pour toutes violations de ses obligations légales et contractuelles.

## CHAPITRE II

### REGLEMENT DES DIFFERENDS

**Article 163 :** Les recours en annulation contre les décisions de retrait d'autorisations ou de déchéance des contrats pétroliers, sont exercés dans les délais prévus en matière de recours pour excès de pouvoir contre les actes administratifs.

Les décisions de retrait ou de déchéance annulées, le cas échéant, par les juridictions compétentes, donnent lieu à indemnisation du Titulaire en cas de faute de l'administration établie par lesdites juridictions.

Les délais prévus à l'alinéa ci-dessus sont applicables aux recours en annulation des décisions stipulés à l'alinéa ci-dessus formés devant un tribunal arbitral.

**Article 164 :** Les différends nés de l'application de la présente loi ou des textes pris pour son application relèvent de la compétence des juridictions de la République du Bénin.

Toutefois, le contrat pétrolier peut comporter une clause prévoyant le recours à une procédure de conciliation, de recours à une expertise technique ou à l'arbitrage en vue du règlement de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la présente loi, de ses textes d'application et des stipulations du contrat.

## TITRE IX

### DISPOSITIONS DIVERSES TRANSITOIRES

#### ET FINALES

### CHAPITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 165 :** Le contrat pétrolier peut comporter des clauses prévoyant notamment la stabilité des règles juridiques et des conditions économiques et fiscales applicables aux opérations pétrolières ou aux opérations de transport et de stockage.

**Article 166 :** La présente loi ne s'applique pas aux contrats pétroliers en vigueur à la date de sa promulgation. Les termes et conditions de ces contrats demeurent applicables mutatis mutandis et ceux-ci demeurent régis par la législation pétrolière sous l'empire desquels ils ont été conclus.

Toutefois les titulaires de ces contrats peuvent demander à bénéficier des dispositions de la présente loi. Dans ce cas, ils sont tenus d'accepter la renégociation de leurs contrats pétroliers et leur mise en conformité avec l'ensemble des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Les titulaires des contrats pétroliers arrivés à l'expiration à la date d'entrée en vigueur de la présente loi conformément aux stipulations de ces contrats sont soumis aux dispositions de la présente loi pour les opérations pétrolières qu'ils envisagent de réaliser sur le territoire national.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS FINALES

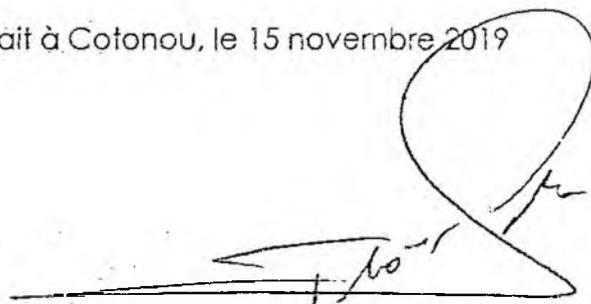
**Article 167 :** La présente loi abroge les dispositions antérieures régissant les opérations pétrolières, notamment celles de la loi n° 2006-18 du 17 octobre 2006 portant code pétrolier en République du Bénin. Elle constitue une loi de police, au sens du droit international privé.

**Article 168 :** Sauf dispositions particulières, les modalités d'application de la présente loi sont précisées, en tant que de besoin, par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 169 :** La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'État.

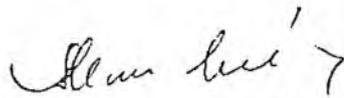
Fait à Cotonou, le 15 novembre 2019

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



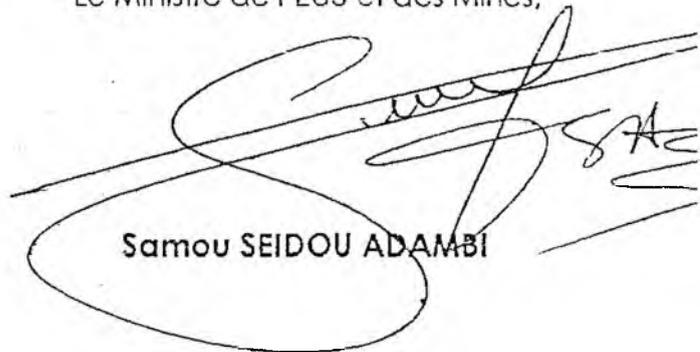
Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUA

Le Ministre de l'Eau et des Mines,



Samou SEIDOU ADAMBI